5 minutes éternelles



N°9 - Av 5771

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Av 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **lois des 9 jours d'Av** du 1er au 9 Av
  - **lois liées à la destruction du Temple** du 10 au 14 Av
  - **le Maasser Kessafim** du 15 au 30 Av

- Pensée Juive :
  - **les Assara Harouguei Malkhout** du 1er au 11 Av
  - **le Bita'hon ('Hovot Halevavot)** du 12 au 28 Av
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

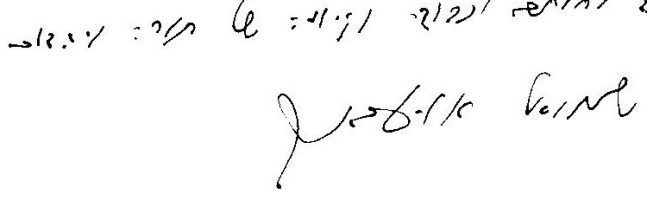
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Chers lecteurs du ***5 minutes éternelles, Shalom Ouverakha !***

Le cœur plein de reconnaissance à Hashem, nous sommes heureux de vous présenter le 9e numéro du ***5 minutes éternelles***. Chaque mois et ses miracles, voici 2000 nouveaux exemplaires distribués entre Israël, la France et Londres. Et ce mois-ci une nouveauté:

Ce sont les lecteurs qui feront le *5 minutes éternelles !*

Chaque mois, nous nous efforçons de traiter de notre mieux, exhaustivement, les sujets choisis, puis de les retranscrire dans un langage simple. Cependant, nous avons plusieurs fois reçu des questions perspicaces de certains lecteurs, qui nous ont montré combien **votre point de vue est primordial**. Nous avons même regretté parfois d'avoir omis d'ajouter ou d'insister sur certains cas particuliers. Que faire?! Nos Maîtres disent: autant de têtes, autant d'avis! Un détail qui nous semble parfois évident s'avère être chez l'autre un grand sujet à discussion.

Désormais, nous consacrerons chaque mois quelques pages pour répondre aux questions pertinentes. Cela permettra aussi aux autres de faire une '*Hazara* – révision– des précédents sujets.

Quelques précisions toutefois: les remarques sur les sujets concernant les fêtes juives ne seront pas traitées hors-saison. De plus, nous ne disposons pas de personnel pour répondre aux questions on-line. Nous ne pourrons répondre qu'aux questions qui touchent directement le sujet traité. Nous sommes aussi ouverts à toute suggestion de sujet à traiter **en Halakha**.

Enfin, un petit mot de la part de la direction technique: ce dernier mois a connu une petite baisse de nouvelles souscriptions. Si ce n'était le généreux don d'un nouvel abonné, quelques centaines d'exemplaires n'auraient pas vu le jour. Alors, mes chers amis, **abonnez-vous!**

Harry Méïr Dahan

Halakha : les 9 jours

La Guemara dans *Baba Batra* (60B) raconte : après la destruction du *Beit Hamikdash*, de plus en plus de personnes s'abstenaient de consommer de la viande et de boire du vin. '*Comment mangerions-nous de la viande et du vin, avec lesquels on offrait les sacrifices ?!*', disaient-ils. Rabbi Yéhoshoua douta de l'intérêt de ces nouveaux usages, et vint les dissuader. Il intégra leur groupe et suggéra : '*Mes enfants, peut-être devrions-nous nous abstenir de consommer du pain, qui servait aux Ménahot [oblations]?*'. Puis il ajouta : '*Et que pensez-vous des 7 fruits d'Israël, que l'on apportait en Bikourim [prémices] ?*'. Il continua : '*Finalement, peut-être devrions-nous nous abstenir de boire de l'eau, que l'on versait sur l'autel pendant Souccot?!*'. Ces bons juifs réalisèrent qu'ils ne parviendraient pas à perpétuer un deuil si intense à long terme. Rabbi Yéhoshoua reprit : '*Mes chers enfants! Hashem assure de réjouir ceux qui s'attristent sur Yéroushalaïm, et il est certes indispensable de s'endeuiller. Toutefois, nos Sages ont limité ce deuil à quelques actions, afin que l'ensemble du peuple le préserve…*'. Puis la Guemara évoque plusieurs usages que nous rapporterons plus tard.

Pour le moment, étudions les lois relatives aux 9 jours d'Av. Nous expliquions le mois dernier que nous durcissons les coutumes du deuil du *Beit Hamikdash* au fur et à mesure que nous approchons de la date fatidique du 9 Av. Le Gaon de Vilna écrit que ces usages trouvent leur source dans la Guemara citée. En effet, Rabbi Yéhoshoua dit qu'il n'est pas possible de vivre **constamment** un deuil intense. Il est toutefois possible de le vivre pour **quelques jours par an**, durant ces 9 jours.

Ainsi, durant ces jours de deuil pour le peuple juif, nous nous abstenons de toute réjouissance, ainsi que d'écouter de la musique. Les commentateurs du Choulhan Aroukh suggèrent même de s'abstenir de toute plaisanterie, כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ –*Car tes serviteurs affectionnent ses pierres, et ils chérissent jusqu'à sa poussière.* (*Tehilim* 102 :15)

Moussar : 10 Harouguei Malkhout 01/08/2011

Le Midrash *Ele Ezkera* [littéralement : '*Ces hommes, je me souviendrai*'] raconte : Rabbi Elisha était l'avant-dernier *Cohen Gadol* [pontife] avant la destruction du IIe *Beit Hamikdash*. Durant plusieurs années, les enfants qui lui naissaient mourraient peu de temps après. Sa femme lui demanda un jour : '*Pourquoi tous les autres Tsadikim ont le mérite d'avoir des enfants et pas nous?*' Il lui répondit : '*Parce qu'ils les conçoivent avec beaucoup de pureté. Les hommes comme leurs femmes se trempent chaque soir au Mikveh, au cas où un enfant devrait être fécondé*'. Ils décidèrent d'adopter cette conduite.

Un soir, la femme de Rabbi Elisha alla se purifier. En sortant, elle tomba nez-à-nez avec l'animal impur emblème de la bassesse. Elle retourna immédiatement se tremper. En sortant, elle rencontra un chameau. La scène se reproduisit à plusieurs reprises, chaque fois avec un nouvel animal impur.

Du ciel, Hashem admira sa persévérance, et somma l'ange *Matatron*, haut responsable de la cour céleste, de lui venir en aide, car cette pieuse aurait le mérite de féconder un *Tsadik*, Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol*. Accompagné de l'ange Gavriel, ils descendirent et se tinrent à la porte du *Mikveh*. En sortant, elle vit d'abord Gavriel, qui lui apparut avec un visage splendide.

Hashem la bénit cette nuit-là, et lui offrit un vrai chérubin. Le visage de Rabbi Yishmaël était identique à celui de Gavriel. Il connaissait le Grand nom de Hashem, et lorsqu'il le prononçait avec pureté, il montait au ciel et interrogeait Gavriel, qui l'éclairait sur les voies de Hashem. Rabbi Yishmaël grandit, et succéda à son père.

A cette époque, les Romains conquéraient le monde. Dirigés par l'affreux Titus, que son nom soit effacé à jamais, ils amorcèrent la conquête de Jérusalem, le génocide des Bnei Israël, et la destruction du *Beit Hamikdash*...

A suivre ...

Mazal Tov à Nathan Shmouel ben Sarah pour sa Bar Mitsva

Halakha : les 9 jours

1. Les explorateurs envoyés en Israël par Moshé rejoignirent le peuple dans le désert le 9 Av, en dénigrant la Terre et ses habitants. Les Bnei Israël se laissèrent décourager par leurs propos, et pleurèrent toute la nuit, se lamentant que Hashem les ait fait sortir d'Egypte. Hashem leur reprocha leurs pleurs puérils, et promit que ces jours seraient des jours de pleurs pour leurs descendants. Cette période est donc propice aux complications. Ainsi, le Choul'han Aroukh ch. 551 §1 écrit :

מְשֻׁנְכָּנָס אָב מְמַעֲטִין בְּשִׂמְחָה. וּבַר יִשְׂרָאֵל דְּאִית לֵיהּ דִּינָא בַּהֲדֵיהּ נָכְרִי, לִישְׁתַּמְּטִי מִינֵיהּ דְּרִיעַ מַזָּלֵיהּ.

Quand le mois d'Av arrive, nous réduisons les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal [l'influence des zodiacs] *est défavorable.*

2. Choul'han Aroukh ch. 551 §18 :

צָרִיךְ לִיזָּהֵר מִי"ז בְּתַמּוּז עַד תִּשְׁעָה בְּאָב. .. וְלֹא יַכּוּ הַמְּלַמְּדִים בַּיָּמִים הָהֵם

Entre le 17 Tamouz et le 9 Av, on veillera à ne pas frapper les enfants.

Le Talmud Yeroushalmi précise qu'il faut s'abstenir même d'une petite correction. Il en va de même pour toutes sortes de dangers. Cette période étant propice aux catastrophes, on sera particulièrement vigilant à ne prendre aucun risque. Pour des raisons mystiques, le Choul'han Aroukh précise qu'il faut redoubler de vigilance depuis la 4e heure (solaire) depuis le lever du jour, jusqu'à la fin de la 9e heure.

3. Les décisionnaires déduisent que, dans la mesure du possible, on évitera d'opérer durant cette période. De même, on s'abstiendra d'aller à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

4. En résumé, le peuple juif a pour coutume de s'abstenir de plusieurs actions durant ces 3 semaines, et plus particulièrement depuis le 1er Av. Certaines découlent directement du **deuil** d'usage pendant cette période. D'autres dépendent plutôt de raisons mystiques, parce que le moment est propice à **l'échec**, ou pire encore, voué à la **catastrophe**.

Le Midrash raconte : *Lorsque Hashem créa les arbres, ils s'élevèrent très haut, fiers d'avoir été créés. Puis Hashem créa le fer. Les arbres s'attristèrent : 'Malheur à nous! Ce métal va nous détruire'. Puis, ils reprirent : 'Si nous ne donnons pas de notre bois pour fabriquer un manche de hache, le fer ne parviendra pas à raccourcir nos jours!' Les Bnei Israël aussi, s'ils n'avaient pas enseigné leur Torah à Titus, celui-ci n'aurait pas porté atteinte aux 10 grands Tsadikim!*

Titus somma plusieurs Sages de lui enseigner la Torah. Un jour, il découvrit que la Torah condamne à mort celui qui enlève un homme et le vend en esclave. Il convoqua immédiatement les 10 plus grands sages, et les interrogea : '*Que dit votre Torah au sujet de celui qui vole et vend son prochain en esclave?*' Ils répondirent qu'il est passible de mort. Puis ce monstre reprit : '*Si je ne me trompe, vos ancêtres ont bien vendu leur frère? A l'exception de Binyamin, les 10 enfants de Yaacov vendirent Yossef, n'est-ce pas?!* ***Justice n'a pas été faite!*** *Depuis leur époque, le peuple d'Israël n'a pas connu de justes aussi grands que vous! Je vous condamne à expier leur faute!*' Les 10 sages demandèrent quelques jours de réflexion.

Endeuillés, ces 10 hommes angéliques se réunirent. Rabbi Yishmaël suggéra d'interroger l'ange Gavriel, pour savoir si la sentence était décrétée du Ciel. Il se purifia, et prononça le saint-Nom. Il monta à la cour céleste, et rencontra l'ange qui lui dit : '***Acceptez le décret, grands hommes! Car j'ai entendu de l'autre côté du rideau qu'il n'y a effectivement pas eu de justes qui égalaient les fils de Yaacov, jusqu'à vous!***' Rabbi Yishmaël aperçut dans le ciel un *Mizbéa'h* –un autel, et s'étonna : '*Que fait un autel dans le ciel?*'. Gavriel répondit : '*Nous offrons à Hashem les âmes des Tsadikim, qui acceptent les sentences divines avec joie, même lorsque les raisons profondes sont presque inexplicables pour le cerveau humain!*'

Rabbi Yishmaël regagna ses condisciples, heureux de sa révélation...

A suivre...

Leilouï nichmat Roger Raphael ben Simha

Halakha : les 9 jours

1. Nous évoquions l'intensification des lois de deuil au fur et à mesure que l'on approche du 9 Av. Depuis le début du mois de Av, nous différencions 2 périodes : du 1er Av jusqu'au Shabbat *'Hazon* (c.-à-d. le Shabbat qui précède le 9 Av, où nous lisons la Haftara *'Hazon Yeshayahou*), et de la fin du Shabbat *'Hazon*jusqu'au jeûne du 9 Av. Pour la plupart des interdits que nous apprendrons, les **ashkénazes** les mettent en application **depuis *Rosh Hodesh***, tandis que les **séfarades** ne les entament qu'**après le Shabbat**.

2. La plupart des communautés s'abstiennent de consommer de la viande [de bétail et de volaille] et de boire du vin depuis *Rosh Hodesh* Av. Toutefois, celui qui a l'habitude à chaque *Rosh Hodesh* de consommer un repas de viande en l'honneur de ce jour, ne commencera à appliquer cet interdit qu'à partir du 2 Av.

3. Choul'han Aroukh ch. 551 §3 :

שָׁבוּעַ שֶׁחָל בּוֹ תִּשְׁעָה בְּאָב, אֲסוּרִים לְסַפֵּר וּלְכַבֵּס, אֲפִלּוּ אֵינוֹ רוֹצֶה לְלוֹבְשׁוֹ עַתָּה אֶלָּא לְהַנִּיחוֹ לְאַחַר תִּשְׁעָה בְּאָב. וְאֲפִלּוּ אֵין לוֹ אֶלָּא חָלוּק אֶחָד אָסוּר. וְכֵן הַמְכוּבָּסִים מִקֹּדֶם, בֵּין לִלְבֹּשׁ בֵּין לְהַצִּיעַ בָּהֶם הַמִּטָּה. וְאֲפִלּוּ מִטְפָּחוֹת הַיָּדַיִם וְהַשֻּׁלְחָן, אָסוּר... הָגָה : וְאָנוּ נוֹהֲגִין לְהַחְמִיר בְּכָל זֶה מִתְּחִלַּת רֹאשׁ חֹדֶשׁ עַד אַחַר הַתַּעֲנִית.

La semaine dans laquelle tombe le 9 Av, *il est* ***interdit*** *de* ***se raser ou de se couper les cheveux****, ni de* ***laver le linge****. Il est interdit de laver même si l'on ne compte porter les habits propres qu'après le 9 Av, ou encore, si l'on n'a pas d'autre vêtement à mettre. Il est aussi interdit de* ***mettre des vêtements propres****, même s'ils ont été lavés avant Rosh Hodesh. Idem pour les draps, les serviettes, ou le linge de table : il est défendu de les laver.* ***Rama :*** *Les communautés* ***ashkénazes ont*** *l'habitude d'interdire ces actions* ***depuis Rosh Hodesh.***

4. Bien qu'il soit interdit de porter des vêtements propres, il est permis de mettre des vêtements qui ont déjà été portés ne fut-ce qu'une seule heure. Nous déduirons demain quelques applications techniques de cette Halakha.

Lorsque Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol* regagna ses camarades, ils étaient plongés dans le jeûne et les prières. Il dit : '*Allez immédiatement vous laver et vous purifier! Vêtez-vous de vos plus beaux vêtements, car Hashem nous appelle pour réparer la faute des 10 enfants de Yaacov!*'. Rabbi Néhounia ben Hakana organisa une grande réception, entremêlée de joie intense –liée à l'accomplissement de la transcendante volonté d'Hashem, et de deuil profond –pour la terrible mort qui les attendait. Alors qu'ils approfondissaient un sujet de Halakha sur les lois de Pessah, un émissaire de Titus vint arrêter Rabbi Yishmaël et Raban Shimeon ben Gamliel, le guide spirituel des Bnei Israël.

Arrivés devant Titus, ces 2 *Tsadikim* entrèrent en litige : lequel des 2 mourrait le premier, le pontife ou le mentor de la génération? Chacun revendiquait le haut rang de sa fonction, pourvu qu'il n'assistât pas à la décapitation de son condisciple! Le bourreau tira au sort que Raban Shimeon ben Gamliel serait le premier. Il lui trancha la tête, puis ordonna à Rabbi Yishmaël de tendre son cou. Le *Cohen Gadol* demanda : '*De grâce! Laissez-moi quelques instants pour pleurer la mort de ce Tsadik!*' On lui accorda cette faveur. Rabbi Yishmaël prit la tête de Raban Shimeon, la posa contre la sienne, et prononça l'éloge : '*Aaah! Cette bouche d'où jaillissait purement tant de Torah! Tant de pierres précieuses coulaient de toi! Qui t'enterrera?! Comment n'as-tu pas évité une fin si atroce! Qu'Hashem venge ton sang!*'

Le Romain se moqua de Rabbi Yishmaël : '*Sot! Plutôt que de pleurer la mort de ton prochain, pleure la tienne qui sera bien pire!*' Les pleurs du *Cohen Gadol* s'amplifièrent, jusqu'à attirer l'attention de la fille de Titus. En entrant dans la pièce, elle fut émerveillée par la splendeur de Rabbi Yishmaël. Elle se tourna vers son père et lui demanda : '*Père! J'ai une faveur à demander*'. Titus reprit : '*Si tu souhaites épargner ces juifs, je serai navré de te décevoir!*' Cette peste reprit : '*Dans ce cas, ordonne au moins de dépecer son visage si beau pour moi!*'

A suivre ...

Halakha : les 9 jours

1. Nous apprenions hier qu'il est interdit de laver le linge depuis le Shabbat *'Hazon*qui précède le 9 Av pour les séfarades, et depuis *Rosh Hodesh* Av pour les ashkénazes. Il est aussi interdit de porter des vêtements ou sous-vêtements, ou même des chaussettes propres durant cette période. Par contre, il est permis de changer de vêtements en **remettant des habits** que l'on a **déjà portés** avant la période de deuil.

Ainsi, il est permis (et même conseillé!) de changer plusieurs fois de vêtements avant l'arrivée de la période du deuil, en les gardant sur soi pendant une petite heure, afin de les remettre ensuite.

2. Précision importante pour les **séfarades** qui souhaitent préparer ces vêtements pendant le *Shabbat Hazon* : **il faut nécessairement garder les vêtements pendant quelques heures**.

En effet, il est interdit pendant Shabbat de faire des préparatifs pour les jours profanes. Par ex. celui qui voyage après Shabbat n'a pas le droit de préparer sa valise pendant Shabbat. Ainsi, il est interdit de porter des vêtements propres dans la seule intention de les salir pour les remettre pendant la semaine de deuil. On ne changera de vêtements que si l'on ressent un réel confort en portant de nouveaux habits propres.

3. S'il y a une *Brit Mila* pendant la semaine du 9 Av, le père, le *Mohel*, et le *Sandak* (le parrain) ont le droit de se changer de vêtements. Idem pour toute autre occasion de Mitsva.

4. De même, une femme pendant les 7 jours de pureté pourra mettre des vêtements blancs propres, comme en a l'habitude. Par contre, le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer, et se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

5. Il est **interdit de laver les habits** pendant la période de deuil, même si on a l'intention de ne les porter qu'après le 9 Av (cf. Choul'han Aroukh d'hier). Il est aussi **interdit de repasser** jusqu'après le 9 Av.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Titus, tyran mais 'père miséricordieux', accepta la cruelle requête de sa fille. Les bourreaux commencèrent à ôter la peau du visage de Rabbi Yishmaël à vif. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit des *Tefilin*, Rabbi Yishmaël hurla amèrement. Les Romains s'étonnèrent : '*Pourquoi ne t'es-tu pas plaint jusqu'à présent?*' Le *Cohen Gadol* répondit : «*C'est votre impudence à profaner l'endroit où le nom du Maître du monde était inscrit qui me peine!*» «*Tu crois encore en Lui! S'il est Maître du monde, qu'Il vienne te sauver de nos mains!*», le raillèrent-ils.

A l'écoute de ces blasphèmes, les pleurs de Rabbi Yishmaël s'intensifièrent. Ses cris firent trembler la terre. Les anges tentèrent d'intercéder devant Hashem : «*Maître du monde! Ce Tsadik qui vivait une proximité si grande, doit-il périr ainsi?*» Mais la profondeur des pensées d'Hashem ne sont même pas perceptibles par les anges. Un jour, nous comprendrons. Pour l'instant, nous n'avons qu'à faire confiance à la justesse de Ses décrets. Hashem répondit : «*Laissez-le! Son mérite sera utile pour le peuple*». Mais Rabbi Yishmaël hurla une troisième fois. Le trône céleste fut ébranlé, et Hashem voulut réduire le monde au tohu-bohu. L'ange Gavriel se hâta d'apparaître à Rabbi Yishmaël, et lui ordonna : «*Accepte! Même si personne ne peut expliquer!* ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même; Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.*** *(Devarim 32 :4) Autrement, le monde retournera au tohu-bohu!*» Rabbi Yishmaël ben Elisha *Cohen Gadol* accepta de se taire, et se laissa mourir. La cour céleste prononça son oraison funèbre. Hashem dit : « La mémoire du juste est une bénédiction ».

Les anges Gavriel et Mikhaël ajoutèrent : «Sois heureux, Rabbi Yishmaël! Tu as eu l'immense mérite de monter sur l'autel céleste.»

** *l'histoire des 10 Harouguei Malkhout s'étale sur plusieurs années, sous Titus et les empereurs romains qui lui succédèrent*

1. Choul'han Aroukhch. 551 §16 :

יֵשׁ נוֹהֲגִים שֶׁלֹּא לִרְחֹץ מֵרֹאשׁ חֹדֶשׁ, וְיֵשׁ שֶׁאֵין נִמְנָעִין אֶלָּא בַּשַּׁבָּת זוֹ. **הַגָּה :** וְנוֹהֲגִין שֶׁלֹּא לִרְחֹץ אֶפִלּוּ בְּצוֹנֵן מֵרֹאשׁ חֹדֶשׁ וְאֵילָךְ. וַאֲפִלּוּ בְּעֶרֶב שַׁבָּת שֶׁל תִּשְׁעָה בְּאָב לִרְחֹץ כִּי אִם רֹאשׁוֹ וּפָנָיו יָדָיו וְרַגְלָיו בְּצוֹנֵן, וְיֵשׁ מֵקִילִין בַּחֲמִימַת הָרֹאשׁ בְּחַמִּין לְמִי שֶׁרָגִיל בְּכָךְ כֹּל שַׁבָּת.

Certains s'abstiennent de se laver durant tous les 9 jours de Av, tandis que d'autres n'ont cette coutume qu'après le Shabbat 'Hazon. ***Rama :*** Les ashkénazes débutent cet interdit depuis Rosh Hodesh Av. La veille de Shabbat 'Hazon, on ne se lavera que la tête, les mains et les pieds à l'eau froide. Celui qui a l'habitude de se laver les veilles de Shabbat à l'eau chaude pourra se laver la tête à l'eau chaude.

Les séfarades suivent le second avis mentionné par le Choul'han Aroukh, et ne s'abstiennent de se laver que depuis la sortie du Shabbat.

2. Plusieurs décisionnaires soulignent que l'interdit de se laver est essentiellement motivé par le bien-être occasionné par une douche rafraîchissante. De ce fait, beaucoup permettent de se laver a minima, dans l'intention de supprimer la transpiration. On se rincera dans ce cas à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. Il est permis de couper l'eau froide avec de l'eau chaude, suffisamment pour que l'eau mélangée ne surprenne pas.

Toutefois, d'autres décisionnaires ne permettent de se laver que pour des raisons médicales, par ex. si le fait de ne pas se laver provoque des irritations. Même si selon la loi stricte, on pourra s'appuyer sur les avis permissifs, on restera vigilant à ne pas abolir ces jours de deuil, et on ne se lavera que modérément.

3. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser ou de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz, tandis que les séfarades n'ont cette coutume, selon la loi stricte, que depuis le Shabbat 'Hazon. Certains séfarades ne se coupent pas les cheveux durant 3 semaines, à l'instar des ashkénazes.

וַתִּקְרְבוּן אֵלַי כֻּלְּכֶם וַתֹּאמְרוּ נִשְׁלְחָה אֲנָשִׁים לְפָנֵינוּ וְיַחְפְּרוּ לָנוּ אֶת הָאָרֶץ

Vous vîntes vers moi, tous, en disant : "Nous voudrions envoyer quelques hommes en avant, qui exploreraient pour nous ce pays" (Devarim 1 :22)

Rashi explique que Moshé Rabeinou a reproché au peuple d'Israël de l'avoir abordé, pour lui demander d'envoyer les *Meraglim* –les explorateurs– dans le désordre le plus total, les jeunes poussant les anciens, et eux à leur tour poussant les dirigeants. Mais en réalité, puisque Moshé Rabeinou les réprimande pour la faute gravissime des *Meraglim*, y a-t-il lieu de les reprendre pour une peccadille de manque de bienséance ?

Rabbi Yaacov Kaminetski nous explique qu'il ne s'agit pas ici d'un simple détail. C'est en fait un élément révélateur de la cause profonde qui les a amenés jusqu'à la faute des *Meraglim*. En effet, celle-ci prend sa source dans le manque de confiance qu'ils ont eu envers Hashem. S'ils s'étaient adressés à Moshé Rabeinou dans le calme et la dignité, cela aurait signifié qu'ils ne craignaient pas pour leurs vies, et qu'ils se préoccupaient uniquement de l'organisation de la conquête, ce qui aurait été légitime. Mais la cohue, la panique et la précipitation dans laquelle ils se sont tournés vers Moshé Rabeinou, révèle leur manque de confiance en l'aide d'Hashem et leur penchant à la peur et au désespoir.

Il y a aussi un reproche fait aux dirigeants. Moshé les blâme d'avoir été influencés par l'opinion publique, au point de se joindre à la demande du peuple d'envoyer des *Meraglim*. Or, l'essence même d'un dirigeant de la Torah est de pouvoir être autonome dans ses considérations et ses décisions, sans être une victime de l'opinion. A ce titre-là, leur conduite était à l'opposé de l'esprit de la Torah.

Halakha : les 9 jours

Lois de la ***Séoudat Mafseket*** –le repas qui précède le jeûne du 9 Av.

1. Le dernier repas que l'on fait l'après-midi du 8 Av, avant de débuter le jeûne, s'appelle la ***Séoudat Mafseket***. Nos Maîtres ont prescrit plusieurs lois qui l'assimilent à un repas d'endeuillé.

2. Même celui qui a une permission pour consommer de la viande pendant la semaine doit s'abstenir d'en manger à la *Séoudat Mafseket*. On s'abstiendra aussi de manger du poulet ou du poisson. Idem pour une boisson alcoolisée. Toutefois, certains tolèrent d'en boire un peu si on a l'habitude d'en consommer avant le repas pour réchauffer l'estomac.

3. On a l'habitude de faire ce repas en s'asseyant par terre. Il est préférable de poser auparavant un linge ou papier. Bien qu'il soit défendu de porter des chaussures de cuir pendant le jeûne, il n'est pas nécessaire de les ôter durant ce repas.

4. Si 3 hommes mangent ce repas ensemble, ils s'assiéront chacun séparément afin de ne pas avoir à dire le *Zimoun* à la fin du repas. A posteriori, ils diront le *Birkat Hamazon*sans faire le *Zimoun*.

5. Celui qui en a la capacité ne consommera durant ce repas que du pain rassis et de l'eau. Certains ont l'habitude de tremper leur pain dans un peu de cendre, et de dire : «Ceci est le repas du 9 Av!»

6. Durant ce repas, il n'est permis de consommer qu'un seul plat cuisiné. Par ex. on ne pourra pas manger du riz accompagné d'un légume cuit. Ou encore, plusieurs sortes de légumes cuits. Un plat composé essentiellement d'un légume, auquel on ajoute quelques autres ingrédients pour lui donner du goût, est considéré comme un seul plat. Par ex. il est permis de manger un légume revenu dans de l'oignon.

7. Par contre, il est permis de consommer autant de fruits ou légumes crus que l'on veut. Idem pour du fromage cru. Il est donc permis de consommer son pain avec toutes sortes de fromages ou beurres. Toutefois, on s'abstiendra de consommer des aliments trop réjouissants.

Le Shabbat qui précède le 9 Av s'appelle Shabbat *'Hazon* au nom du premier mot de la *Haftara*, *'Hazon Yeshayahou.* Yeshayahou est le premier prophète qui prédit la destruction du *Beit Hamikdash.* Il débute son livre par une remontrance aux Bnei Israël sur les graves fautes qu'ils enfreignaient quotidiennement, notamment le vol et l'escroquerie. Il leur reproche [1:22] כַּסְפֵּךְ הָיָה לְסִיגִים סָבְאֵךְ מָהוּל בַּמָּיִם – *Ton argent pur s'est changé en résidus, ton vin généreux est frelaté.* Beaucoup ont probablement déjà entendu l'explication de la Guemara [*Baba Batra* 15B], expliquant ce verset comme un dialogue entre un juge et un accusé. Ce dernier, inculpé pour falsification d'argent reproche au magistrat son incapacité à juger, du fait qu'il vend du vin coupé à l'eau.

Il existe cependant une autre explication moins connue, tirée de la *Psikta Rabti*, qui donne à réfléchir sur l'importance de l'honnêteté : 'Un jour, un homme se dit : '***Aujourd'hui, je deviens riche! Je vais prendre un poids d'argent de 50 sous, que je vais mélanger à de la ferraille, pour en faire une pièce de 100 sous.***' Effectivement, il acquit ce jour là toutes sortes de marchandises à moitié prix. Mais que pensez-vous? Le vendeur de vin allait-il se laisser 'pigeonner'?! Le soir, en faisant ses comptes, il réalisa la fourberie : '***Ha! On a essayé de m'avoir! Demain, je couvre ma perte!*** Et il passa la nuit à couper ses fûts à l'eau. Le lendemain, il vendit des cruches de vin pour 100 sous alors qu'elles ne contenaient que 50 sous de vin. En fin de compte, tous semblaient acheter toutes sortes de marchandises pour 100 sous, mais ne versaient concrètement que 50 sous pour en obtenir la contrepartie réelle. Le prophète reprocha : '***Sots! Pensiez-vous vraiment vous enrichir ainsi? Finalement, vous n'en avez que pour votre argent, avec en prime la ruse et le vol à tout les coins de rue de Jérusalem!***

Dans maintes situations nous sommes confrontés à tirer un profit immédiat aux dépens d'autrui. Même d'un point de vue égoïste, intégrons que notre injustice finira elle-même par nous porter préjudice!

Halakha : les 9 jours

1. Il est permis de consommer diverses sortes de boissons fraîches pendant la *Séoudat Mafseket*. Néanmoins, ce repas doit être mangé avec tristesse; dans la mesure du possible, on se contentera d'eau plate.

2. Certains considèrent les boissons chaudes comme cuites, et de facto, interdisent de boire du café ou thé si on a déjà consommé un plat cuit. Cependant, les décisionnaires permettent leur consommation, à l'exception de boissons chaudes raffinées.

3. Certains ont l'habitude de manger des lentilles ou de l'œuf. D'autres cuisinent même les lentilles à l'œuf. Néanmoins, les décisionnaires contemporains précisent qu'un tel plat n'est considéré comme une seule espèce, uniquement si on a l'habitude de le manger ainsi en dehors du 9 Av.

4. Un même ingrédient cuisiné de 2 façons est considéré comme 2 plats. Ainsi, il est interdit de manger un œuf dur et une omelette.

5. La *Séoudat Mafseket*est le **dernierrepas** que l'on consomme dans **l'après-midi** du 8 Av. Si on mange 2 repas durant cet après-midi, le 1er pourra être composé de divers plats, et être consommé assis. De même, si on mange le dernier repas d'avant le jeûne depuis le matin, il sera permis de consommer plusieurs plats.

6. Après la *Séoudat Mafseket*, il est permis de manger ou boire, sauf si on a eu l'intention explicite d'entamer le jeûne après le *Birkat Hamazon*. Toutefois, certains décisionnaires mentionnent qu'il ne faudra pas consommer un plat cuit différent de celui que l'on a mangé pendant la *Séoudat Mafseket*. De ce fait, la coutume de certains de se rasseoir par terre après le repas et de manger un œuf est une erreur, qui suscite d'ailleurs d'autres problèmes Halakhiques (de *Berakha*inutile).

7. Le jeûne du 9 Av étant presqu'aussi important que celui de Kippour, les femmes enceintes ou allaitant doivent jeûner. Toutefois, elles devront auparavant se concerter avec un rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas. Idem pour les personnes âgées. Une femme qui vient d'accoucher ou un malade affaibli est exempté de jeûner.

De toute l'humanité, y eut-il eu un homme qui pénétra les profondeurs de la Torah autant que Rabbi Akiva?! Lorsque Moshé vit sa grandeur, il s'étonna : 'C'est cet homme qui aurait dû transmettre la Torah!'

A l'âge de 120 ans, il fut condamné à une mort atroce : il se fit scalper avec des peignes de fer. Lorsque ses exécuteurs le sortirent, l'heure de réciter le *Shéma* arriva. Alors que les bourreaux s'en donnaient à cœur joie, ce *Tsadik* se prépara à réciter le *Shéma Israël* avec ferveur.

Dans le premier verset du *Shéma*, **שְׁמַע יִשְׂרָאֵל יְהוָה אֱלֹהֵינוּ יְהוָה אֶחָד** – ***Ecoute Israël, Hashem est notre Dieu, Hashem est Un*** –nous témoignons de l'unicité d'Hashem. Nous attestons qu'Il est l'unique souverain du monde, et que toutes Ses actions contribuent à amener le monde vers le dévoilement de Sa suprématie [Cf. le *Moussar* du mois de Iyar].

Ainsi, Rabbi Akiva concentrait toutes ses forces pour prononcer ce verset avec ardeur. Ses disciples s'étonnèrent : 'Maître! A un tel point?' Il leur dit : '***Sur le verset וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹהֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ – Et tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme et de tout ton pouvoir (Devarim 6 :4), nos Maîtres commentent :*** **De toute ton âme** – ***même s'Il te prend ton âme. Tous les jours de ma vie, je prononçais ce verset en pensant 'Quand viendra le jour où j'accomplirai cette Mitsva, d'accepter l'unicité de Hashem, pour Son amour, au point de lui offrir ma vie ?'. Aujourd'hui, Hashem m'en donne l'opportunité!'*** Il prononça le *Shéma* en prolongeant le mot **אֶחָד** - Dieu est Un, plongé dans sa profonde signification, et mourut. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Akiva! Ton âme t'a quitté en unifiant Hashem!**'

Vint ensuite le tour de Rabbi Yéhouda ben Bava. Ce *Tsadik* était réputé pour sa grande pureté. Durant 26 ans de sa vie, il jeûna. Et de l'âge de 18 ans jusqu'à ses 70 ans, il se contenta de s'assoupir quelques instants sur sa chaise, puis de reprendre son étude. Lorsqu'il fut exécuté, une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yéhouda! Ton âme t'a quitté dans la pureté!**'

Halakha : les 9 jours

1. Pendant le jeûne du 9 Av, il est interdit de se laver, ou même de se tremper un doigt dans l'eau, qu'elle soit froide ou chaude. Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que le bout des doigts. Et après avoir les avoir essuyés, on se passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer.

En sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts.

Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie.

Il est permis de cuisiner l'après-midi du 9 Av. Une femme qui cuisine, pourra laver les ustensiles, car elle n'a pas d'intention de profiter de ce lavage.

2. Il est interdit de mettre des chaussures en cuir le 9 Av. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains décisionnaires tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, plusieurs décisionnaires préconisent de s'abstenir de les porter.

3. Il est aussi interdit de s'oindre de crème parfumée. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de se parfumer ou de mettre du déodorant.

4. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits pendant le 9 Av. Le Choul'han Aroukh préconise même d'appliquer les lois de *Har'hakot*–éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. De ce fait, il sera interdit de dormir dans le même lit durant la nuit du 9 Av. On s'abstiendra aussi de tout contact, plus particulièrement durant la nuit.

5. Celui qui est exempté de jeûner, veillera à ne manger que le minimum pour se maintenir. Dans la mesure du possible, il ne mangera pas d'aliments raffinés.

Rabbi Hanania ben Teradion avait la vertu de ne jamais offenser son prochain. Alors que les Romains interdisaient d'étudier la Torah, Rabbi Hanania rassemblait de grands publics et leur enseignait la Torah, en tenant constamment un *Sefer Torah* dans son sein.

Les Romains l'arrêtèrent, et le condamnèrent à mourir brûlé vif. Ils l'enroulèrent auparavant du parchemin de la Torah, et placèrent des chutes de coton mouillé sur son cœur, afin de ralentir sa consumation.

Sa fille, qui assistait à la scène, fut très tourmentée. Mais Rabbi Hanania la consola : 'Ma fille, si tu me voyais brûler seul, ta blessure serait irrémédiable. Cependant, ce *Sefer Torah* qui m'accompagne doit te consoler : Celui qui vengera la sainte Torah vengera aussi ton père!'

L'exécuteur fut impressionné de l'intégrité de Rabbi Hanania. Il proposa de retirer les cotons mouillés et d'augmenter le feu, si en échange, le *Tsadik* lui assurait le *Olam Haba* –le monde futur. Rabbi Hanania accepta. Le bourreau augmenta le feu, et se jeta aux flammes. Une voix céleste annonça : '**Rabbi Hanania ben Teradion et son serviteur sont appelés au monde futur!**'

Vint le tour de Rabbi Yeshevav Hassofer. Ses disciples qui accompagnaient leur maître dans ses derniers instants s'inquiétèrent de l'avenir du peuple d'Israël. Rabbi Yeshevav leur dit : 'Mes enfants, veillez à toujours vous soutenir l'un, l'autre. Conduisez-vous avec paix et droiture, peut-être que Hashem éveillera Sa miséricorde sur Israël.'

L'empereur s'adressa à lui : 'Vieillard, quel âge as-tu?' Rabbi Yeshevav lui répondit : 'J'ai aujourd'hui 90 ans. Je n'ai pas de doute que l'heure de ma mort a été décrétée depuis ma fécondation. Cependant, Hashem souhaite que tu sois l'intermédiaire pour nous exécuter, afin que Sa vengeance contre Rome n'ait pas de limite!' Irrité, César ordonna de brûler ce *Tsadik* sur le champ. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yeshevav, d'avoir accompli toute la Torah!**'

Mazal Tov à ma fille Naomie.
Qu'Hashem soit toujours à tes côtés. Amen.

Halakha : les 9 jours

1. Comme le mentionne le Choul'han Aroukh (ch.555 §1), la coutume est de ne mettre le *Talit* et les *Téfilin* qu'à partir de l'après-midi du 9 Av. On pourra quand même mettre les *Tsisit*, sans prononcer de *Berakha*. Toutefois, beaucoup de séfarades d'Israël n'ont pas cette coutume, et les mettent depuis le matin, se fondant sur le Arizal. Il n'y a pas de Mitsva de polémiquer sur ce sujet. Chacun est libre de garder l'usage de ses parents, ou d'adopter la coutume de sa nouvelle communauté. Précisons que ceux qui mettent les *Tefilin* l'après-midi peuvent les poser depuis la mi-journée, même s'ils prient *Min'ha* plus tard. Il est d'ailleurs souhaitable de ne pas trop retarder cette Mitsva.

2. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est interdit d'étudier pendant le 9 Av. Toutefois, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou Midrash qui traitent des malheurs de la destruction du Temple.

3. Comme le prescrit la Halakha de l'endeuillé, il est interdit pendant le 9 Av de saluer son prochain. S'il ne connaît pas la Halakha et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, cependant en lui montrant un visage attristé, meurtri par le deuil.

4. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir dehors ou de parler de sujets profanes.

5. Le Choul'han Aroukh (ch. 554 §21) recommande de ne pas se promener pendant le 9 Av, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette même raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

6. Il est préférable de s'abstenir de fumer pendant le jeûne du 9 Av. Toutefois, celui qui se passe difficilement de cigarette pourra fumer discrètement.

7. Nous avons l'habitude de nous asseoir par terre jusqu'à la mi-journée. On pourra aussi se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

Le 7e martyr des Romains fut Rabbi Eleazar ben Dama. Il devait être exécuté la veille de Shavouot. Il implora qu'on lui laisse quelques heures, afin de prononcer le *Kidoush* de Shavouot, pour remercier Hashem d'avoir donné la sainte Torah aux Bnei Israël. L'empereur romain se moqua : 'Vous, les juifs, vous êtes pitoyables! Au seuil de la persécution vous croyez encore en votre Dieu?!' Rabbi Eleazar lui rétorqua : 'Malheur à toi, César! Tes blasphèmes t'enfonceront dans l'abîme de l'enfer!' L'empereur s'irrita et ordonna d'attacher ce juif par ses cheveux à un cheval, et de le traîner dans les rues de Rome.

Vint le tour de Rabbi Hanina ben Hakhinaï. Depuis ses 12 ans, jusqu'à ses 105 ans, ce *Tsadik* jeûnait tous les jours. Son exécution tomba un soir de Shabbat. Il demanda qu'on le laisse prononcer le *Kidoush*. Mais au milieu de la récitation, le bourreau perdit patience et l'acheva, alors qu'il prononçait le mot '*Vayekadesh*'. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Hanina! Tu étais Kadosh** (saint)**, et ton âme t'a quitté au mot Vayekadesh** (qui a sanctifié)!'

Le 9e martyr fut Rabbi Houtspit Hametourgueman. Ce vieillard de 130 ans était d'une rare beauté. Les conseillers de César tentèrent en vain de dissuader l'empereur de s'en prendre à un homme si peu commun. Mais le diable romain ne voulut rien entendre, et le condamna à la lapidation.

Vint le tour de Rabbi Eleazar ben Shamoua. Sa condamnation fut fixée à un vendredi après-midi, mais il demanda comme faveur de reporter son exécution jusqu'au soir, afin d'accomplir la Mitsva du *Kidoush*. Le soir, il prononça le *Kidoush*, mais en arrivant à l'avant-dernier mot, 'Asher Bara Elohim', l'exécuteur le frappa. Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Eleazar! De ton vivant, tu ressemblais à un ange, et ton âme t'a quitté en prononçant le nom de Dieu!**'

Répands Ta colère sur les peuples qui ne te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...] Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux! [*Tehilim* 79]

Halakha : deuil de Jérusalem

1. Les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir. Le Temple brûla essentiellement le 10 Av. Aussi, nous avons l'usage le 10 Av d'appliquer quelques lois de deuil semblables à celles des 9 jours.

2. La coutume est de s'abstenir de manger de la viande et de boire du vin jusqu'à l'après-midi du 10 Av. Certains s'abstiennent jusqu'au soir.

3. Toutefois, un plat qui a cuit avec de la viande peut être mangé, même si quelques miettes de viande s'y sont mêlées.

4. Il est défendu d'écouter de la musique jusqu'au soir. Sauf en cas de festivité de Mitsva, où cela sera permis depuis l'après-midi.

5. Quant à l'interdit du rasage et de la coupe de cheveux, les décisionnaires sont partagés sur leur interdiction de nos jours. Il est préférable de s'en abstenir jusqu'à la mi-journée.

6. Par contre, il est permis de se laver à l'eau froide depuis la sortie du 9 Av. Rappelons qu'il est aussi permis de couper l'eau froide avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que le froid ne surprenne pas.

7. Comme nous le rapportions en début de mois, la Guemara de Baba Batra évoque plusieurs coutumes imposées par nos Sages durant toute l'année, afin de ne pas oublier le deuil de Yéroushalaïm. Le verset de *Tehilim* 137 dit : אִם אֶשְׁכָּחֵךְ יְרוּשָׁלָם, תִּשְׁכַּח יְמִינִי – *Si jamais je t'oublie Jérusalem, que ma droite me refuse son service!* Depuis la destruction du *Beit Hamikdash*, le peuple juif a perdu son éclat. Malheureusement, nous ne réalisons, pour la plupart, que peu la nature de ce bien-être, et nous nous oublions de ce fait dans notre pseudo-tranquillité. Notre situation est semblable à celle d'un petit orphelin qui a enduré de terribles malheurs, mais qui ne pleure amèrement que pour ses billes qui disparaissent. Il est primordial d'appliquer avec cœur les différents usages que nos Maîtres ont instaurés, afin d'éveiller le désir de voir notre maison reconstruite prochainement.

Une des leçons à tirer de la terrible histoire des *Assara Harouguei Malkhout*, ainsi que de la destruction du *Beit Hamikdash*, est l'impact de nos paroles, et la nécessité de toujours parler positivement.

Nous rapportions le Midrash selon lequel ce fut le lien établi par Titus entre le châtiment réservé à celui qui vole son prochain pour le vendre en esclave, avec l'histoire de la vente de Yossef par ses frères, qui déclencha le martyr de ces *Tsadikim*. Pourtant, un second Midrash rapporte que ces propos étaient tenus dans le ciel par l'ange accusateur, qui prononça son réquisitoire devant Hashem contre la vente de Yossef. Finalement, lequel des 2 souleva l'incohérence de ces 2 paragraphes de la Torah, Titus ou l'ange accusateur? Selon ce que dévoilent nos Maîtres dans le traité de *Kétoubot* (8B), c'est sûrement Titus qui en fut le détonateur!

Tout le monde a probablement entendu le dicton יִפְתַּח אַל יִלְעוֹלָם אָדָם פִּיו לַשָּׂטָן – *Un homme veillera à ne jamais ouvrir la bouche du Satan* [l'ange accusateur]. Cette règle n'est pas une croyance mystique qui s'adresse aux superstitieux, mais une réalité biblique! Dans la Guemara, Rav Yossef la déduit des prophètes. Lorsque Yeshayahou réprimanda la conduite des Bnei Israël, il la compara à celle des habitants de Sodome et Gomorrhe, les 2 villes anéanties à cause de leur iniquité. Peu de temps après, Hashem s'adresse aux Bnei Israël par l'intermédiaire de Yeshayahou en ces termes : '*Ecoutez la parole de l'Eternel, **magistrats de Sodome**; soyez attentifs à l'enseignement de notre Dieu, **peuple de Gomorrhe!***' Et effectivement, peu de temps après, le *Beit Hamikdash* et Jérusalem devinrent un monceau de ruines, comme ces 2 villes.

Par sa parole, l'homme fixe le destin des événements. En mettant en évidence une analogie entre une scène présente et une fatale logique, il établit le cours naturel de ces faits, qui sera forcément similaire à de l'objet de comparaison. Ses propos viennent tout simplement argumenter le réquisitoire de l'ange accusateur contre les hommes. En d'autres termes, il devient 'l'avocat du diable'!

1. Dans *Téhilim* (137), il est dit : אִם אֶשְׁכָּחֵךְ יְרוּשָׁלָם, תִּשְׁכַּח יְמִינִי. תִּדְבַּק לְשׁוֹנִי לְחִכִּי אִסלֹא אֶזְכְּרֵכִי, **אִם לֹא אַעֲלֶה אֶת יְרוּשָׁלַם עַל רֹאשׁ שִׂמְחָתִי** – *Si jamais je t'oublie Jérusalem, que ma droite me refuse son service! Que ma langue s'attache à mon palais, si je ne me souviens toujours de toi, si je ne place Jérusalem au sommet de toutes mes joies!* La Guemara déduit qu'à chaque événement joyeux, nous devons briser l'exaltation en marquant le souvenir de Yéroushalaïm. Le Choul'han Aroukh (ch. 560) rapporte la coutume de mettre sur la tête du *'Hatan* –le marié– de la cendre à l'endroit des *Tefilin* avant d'entrer sous la *'Houpa* – le dais nuptial. Nous avons aussi la coutume de briser un verre sous la *'Houpa* afin que la perte occasionnée brise un peu la joie du mariage. [Précisons que le *'Mazal Tov'* acclamé immédiatement après se rapporte à la fin de la cérémonie, et non sur le verre cassé.]

2. Lorsqu'on construit ou rénove une maison, **selon la loi stricte**, le Choul'han Aroukh mentionne 2 restrictions : **peindre** les murs **simplement** à la chaux, sans les orner comme un palais. Et **laisser un carré** d'une coudée (60x60cm) **non peint,** où on aperçoit le béton, en face de l'entrée, à un endroit bien visible.

Cependant, les commentateurs rapportent que l'usage est de s'appuyer sur le *Tour*, et de se contenter d'une seule condition. C.-à-d. soit de laisser un carré d'une coudée si on orne les murs, soit de blanchir les murs simplement à la chaux, sans laisser le carré. Prédisons que cette Halakha s'applique en Israël comme en diaspora.

3. Que l'on revête les murs avec de la peinture, ou du papier peint, ou n'importe quel autre revêtement, il faut laisser un carré nu en face de la porte d'entrée, de manière à ce **qu'on le voie en entrant** à la maison.

4. S'il n'y a pas de mur en face, on le mettra sur un autre mur visible proche de l'entrée, afin de se souvenir de la destruction du *Beit Hamikdash* lorsque l'on rentre chez soi. Certains permettent de le laisser au-dessus de la porte d'entrée, à condition toutefois qu'il soit bien visible lorsque l'on s'installe dans le séjour.

Nous expliquions hier l'importance de ne pas exprimer de verdict fatal devant les différentes scènes de notre vie. Nos Maîtres enseignent : יִלְעוֹלָם אַל יִפְתַּח אָדָם פִּיו לַשָּׂטָן – *N'ouvre jamais la bouche du Satan.*

La Guemara (*Moëd Katan* 18A) raconte qu'un jour, Shmouël alla consoler son frère Pin'has qui était endeuillé. Il remarqua qu'il avait les ongles longs, et lui signala que la Halakha lui permet de les couper avec les dents. Celui-ci lui rétorqua : «Et **toi**, **dans mon cas**, tu le ferais?!» Peu de temps après, c'était au tour de Shmouël de recevoir les condoléances de Pin'has. A peine entra-t-il dans la pièce que Shmouël arracha en colère un de ses ongles et le jeta dans sa direction : «N'as-tu pas conscience de l'influence des mots que l'on sort de la bouche?!»

Expliquons ce principe d'une seconde approche, selon un fondement connu dans la pensée juive. Face à une scène de la vie, un même homme a la capacité de réagir de manière totalement opposée. Par ex. devant un accident tragique, un même homme sensible peut se montrer fort comme un lion et secourir les éventuels rescapés, ou bien se laisser dépasser par l'événement en sombrant dans un traumatisme. Il est remarquable de constater comment sa première réaction, intuitive, figera la voie qu'il prendra. Il n'est cependant pas obligé de faire une action pour fixer une des deux voies : la parole peut elle aussi déterminer, un peu comme une autosuggestion. Selon le sentiment qu'il choisira d'exprimer, il inculquera à son cœur l'attitude à adopter.

Le principe de 'ne pas ouvrir la bouche du Satan' peut lui-aussi s'expliquer ainsi, dans un contexte opposé. Du ciel, il arrive parfois que certaines épreuves ne nous soient pas envoyées, parce que nous n'avons pas la capacité de les surmonter de prime abord. Toutefois, en exprimant une réalité de vie qui continue malgré le malheur, nous banalisons en quelque sorte la calamité. En se faisant à l'idée du mal, nous ouvrons la porte à l'épreuve.

Halakha : deuil de Jérusalem

Suite des lois du carré non peint qu'il faut laisser en face de la porte d'entrée en souvenir de la destruction du Beit Hamikdash.

1. Si on achète la maison d'un goy, il n'y a pas de nécessité de gratter le mur pour faire apparaître le béton. Toutefois, lorsque l'on repeindra les murs, il faudra laisser un carré non repeint. Par contre, si on achète la maison d'un juif qui l'a tout de même peint, il faudra gratter le mur jusqu'à ce qu'apparaisse le béton.

2. Celui qui achète une maison pour investissement, sans aucune intention d'y habiter, n'a pas besoin de laisser le carré nu. En effet, ce carré a pour but de limiter la joie que procure une maison parfaitement aménagée. En l'occurrence, le propriétaire ne se réjouit pas dans un tel cas de la splendeur de sa maison.

3. Celui qui achèterait cette même maison par la suite, n'aura pas d'obligation de gratter le mur, car il a été peint conformément à la Halakha.

4. Quant au locataire, il n'a évidemment pas besoin de gratter la peinture des murs. Même si le mur a été peint de manière interdite, il faudra avoir avant tout l'accord du propriétaire.

Par contre, si le locataire repeint lui-même sa maison de temps à autres, il devra laisser le carré non repeint..

5. Dans les synagogues, ou autres lieux publics dans lesquels on accomplit des Mitsvot, il n'est pas nécessaire de laisser ce carré nu.

6. Certains peignent ce carré en noir, et inscrivent dedans '***En souvenir du Beit Hamikdash***'. Toutefois, plusieurs décisionnaires discutent de la validité de cet usage, car le principe de cette loi est de ne pas achever la construction, et non d'avoir un quelconque souvenir de Yéroushalaïm. Dans la mesure du possible, on laissera de préférence le carré à l'état brut.

7. De manière générale, nos Maîtres ont imposé que la perfection de tout événement procurant joie et plaisir soit incomplète. Par ex. celui qui fait une réception manquera à un petit détail, et laissera un petit coin de table vide pour marquer l'absence du *Beit Hamikdash.*

Moshé Rabeinou n'eut pas le mérite d'entrer en Israël, par la faute qu'il commit en faisant sortir l'eau du rocher, dans la *Paracha* de *Houkat*.

Dans notre *Paracha*, Moshé raconte qu'il implora Hashem de lui pardonner : וָאֶתְחַנַּן אֶל יְהוָה וכו' – *J'ai supplié Hashem ...* Rashi commente : *Moshé demanda* ***une faveur*** *à Hashem.* Bien qu'un *Tsadik* –juste– ait des mérites à faire valoir auprès d'*Hashem*, il L'implore pour recevoir de manière gratuite.

Pourtant, la Guemara dans *Brakhot* enseigne : bien que le monde entier soit nourri par la miséricorde divine (*Hessed*), les *Tsadikim*, eux, le sont par la force de leurs bras, c'est-à-dire par leur propre mérite. De plus, Moshé Rabeinou comptait à son actif de nombreux mérites : celui d'avoir transmis la Torah aux Bnei Israël, celui de leur avoir fait descendre la manne, ainsi que ceux de les avoir guidés et imploré plusieurs fois Hashem pour les sauver. Pourquoi s'est-il donc contenté de demander une faveur ?

La réponse à cette question réside dans l'histoire suivante :

Quelqu'un se tenait une fois derrière la porte de la chambre du Hafets Haïm pendant que celui-ci se livrait à une introspection. Il l'entendit énumérer tous les ouvrages qu'il avait publiés : le *Mishna Beroura*, *Hafets Haïm*, *Shmirat Halashon*, *Ahavat Hessed*, etc.... tout en insistant sur l'influence qu'ils avaient eus sur le peuple d'Israël. Il poursuivit en mentionnant le mérite de la création de la Yeshiva de Radin, ainsi que tout le *Zikouï Harabim* – le fait d'avoir rapproché tant de juifs à la volonté d'Hashem. Pour finalement conclure : *'Maître du monde, Tu m'as donné tous les moyens d'être tellement vertueux, et moi que T'ai-je rendu en contrepartie ?'* et éclater en sanglots.

Ce comportement vient éclairer d'une nouvelle lumière notre relation aux Mitsvot. Nous avons trop souvent la prétention d'avoir 'rendu service' à Dieu en accomplissant ses Mitsvot, alors qu'en fait c'est Hashem qui nous rend méritants à travers cette opportunité.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Halakha : deuil de Jérusalem

1. Choul'han Aroukhch. 561 §1 :

הַרוֹאֶה יְרוּשָׁלַיִם בְּחוּרְבָּנָהּ אוֹמֵר : **'צִיּוֹן מִדְבָּר הָיְתָה יְרוּשָׁלַיִם שְׁמָמָה'**, וְקוֹרֵעַ. וּכְשֶׁרוֹאֶהבֵּית הַמִּקְדָּשׁ אוֹמֵר : 'בֵּית קָדְשֵׁנוּ וְתִפְאַרְתֵּנוּ אֲשֶׁר הִלְלוּךָ אֲבוֹתֵינוּ הָיָה לִשְׂרֵפַתאֵשׁ וְכָל מַחֲמַדֵּינוּ הָיָה לְחָרְבָּה', וְקוֹרֵעַ.

Celui qui voit Jérusalem détruite dit ***'Sion est devenu un désert, Jérusalem une ruine abandonnée'****, et déchire ses vêtements. En arrivant à l'endroit du Temple il dira* ***'Notre saint et glorieux Temple, où te louaient nos pères, a été la proie des flammes ! Nos biens les plus chers ont été livrés à la destruction !'****, et déchirera une 2e fois.*

La *Keriya* –le déchirement des habits– est un signe de deuil sur Yeroushalaïm. La Halakha indique que la taille de cette déchirure doit être de la taille d'un poing (12cm), à l'endroit du cœur. On déchirera le vêtement avec les mains, et non avec un couteau. Il est néanmoins permis d'inciser auparavant l'habit avec un couteau.

2. Si on est habillé d'une chemise et d'une veste, il suffit de faire la *Keriya* sur la chemise.

3. Celui qui a fait la *Keriya* en se rendant au Kotel –le mur occidental– et s'y rend une autre fois dans les 30 jours qui suivent, ne déchirera pas ses vêtements une seconde fois.

4. On ne fait pas non plus la *Keryia* lorsqu'on se rend au Kotel la veille de Shabbat (vendredi après-midi), ou les veilles de fête. On ne déchire pas non plus les vêtements pendant les jours de *'Hol Hamoed* (les demi-fêtes durant lesquelles il est permis de faire des travaux). Par contre, la coutume est de faire la *Keryia* les jours de *Rosh Hodesh*.

5. Si on s'est rendu au Kotel un jour où on était exempté de *Keryia*, on ne déchirera pas lorsqu'on s'y rendra dans les 30 jours qui suivent.

6. Nous expliquerons demain que cette Halakha est d'usage à notre époque encore, bien que méconnue de beaucoup.

Refoua chelema à Roger Raphaël ben Marie Myriam

וְאָהַבְתָּ אֵת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ

Tu aimeras Hashem ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir.

Nos Maîtres enseignent : *'de toute ton âme – même s'Il te prenait ta vie. De tout ton pouvoir – de tout ton argent. Car certains tiennent plus à leur vie qu'à leur argent, et d'autres considèrent plus leur argent qu'eux-mêmes'*. Un homme doit aimer Hashem et respecter ses Mitsvot au point de sacrifier sa vie et son argent.

Plusieurs commentateurs soulèvent une question pertinente : comment la Torah peut-elle imposer d'aimer? A priori, un homme ne contrôle pas les sentiments de son cœur. Il peut décider de faire des actes grandioses, donner tout son argent et même sa vie pour l'honneur d'Hashem, mais comment la Torah peut-elle exiger de lui de faire ces actions avec amour?

Rav Haïm Shmoulevits zatsal répond à partir de la *Mekhilta* sur *Yitro* : **וְעֹשֶׂה חֶסֶד לַאֲלָפִים לְאֹהֲבַי וּלְשֹׁמְרֵי מִצְוֹתָי** – *et J'étends ma bienveillance à la millième génération,* ***pour ceux qui M'aiment et gardent Mes commandements*** – *Comme ceux qui se font massacrer parce qu'ils circoncisent leur fils, ou parce qu'ils étudient la Torah alors que leurs oppresseurs le leur interdit. Ces persécutions leur ont fait atteindre l'amour pour Hashem*'. Le contraire de ce que nous pensions! Lorsqu'un homme s'investit à donner, il s'inculque l'amour de celui à qui il promulgue sa bonté! Ainsi, l'homme qui s'efforce d'accomplir la volonté d'Hashem et va contre son instinct, contre son avarice, s'inculque l'amour de Hashem, à condition qu'il le fasse pour l'honneur d'Hashem.

Il en va de même pour l'amour de notre prochain. Il nous arrive fréquemment d'attendre le sentiment fraternel pour venir en aide à notre prochain. Nos Maîtres enseignent le contraire (Derekh Eretz Zouta ch. 2) : '***Si tu souhaites aimer ton prochain, investis toi pour améliorer sa situation!***

Dim. 14 Av 5771 **Halakha : deuil de Jérusalem**

1. Les décisionnaires contemporains s'étonnent du fait que la plupart des gens n'appliquent pas la Halakha de faire la *Keryia* –déchirer les vêtements– lorsqu'ils se rendent au Kotel, alors que plusieurs livres témoignent que cette loi était d'usage il y a encore quelques dizaines d'années. Certains ont tenté de répondre que le fait que les juifs ont repris le contrôle de Jérusalem a changé la donne. Cependant, cet argument est réfuté pour plusieurs raisons :

- Nous rapportions la Halakha qu'il faut déchirer à 2 reprises : en arrivant près de la Vieille ville, puis en apercevant l'esplanade **du Temple**. Cette esplanade s'appelle encore 'l'esplanade **des mosquées**'!

- De plus, le gouvernement n'a techniquement pas le pouvoir de déménager les différentes églises et mosquées de la vieille ville, ni même d'empêcher leurs processions. Nous n'avons donc pas non plus le contrôle de la Vieille ville.

- Sans polémique aucune, les dirigeants de la ville sainte sont pour la plupart laïcs, et organisent fréquemment des festivités opposées à l'esprit de la Torah. Pouvons-nous affirmer que la Jérusalem d'antan s'est secouée de ses cendres?!

Les décisionnaires contemporains concluent : le peuple juif est encore en exil sur sa terre, et la Mitsva de *Keriya*nous incombe même aujourd'hui. Toutefois, certains sont d'avis à ne pas dire le verset **צִיּוֹן מִדְבָּר הָיְתָה יְרוּשָׁלַם שְׁמָמָה** – ***Sion est devenu un désert, Jérusalem une ruine abandonnée***, lorsqu'on fait la *Keriya* sur la Vieille ville, du fait que Yéroushalaïm est aujourd'hui repeuplée de juifs.

2. Lorsqu'on réalise la *Keriya*, on s'attristera sur le *Beit Hamikdash*. Inutile de préciser qu'il faut se conduire décemment lorsqu'on s'approche du Kotel. Les femmes veilleront à se couvrir correctement.

3. Certains pensent qu'un habitant de Jérusalem qui n'a pas quitté la ville durant 30 jours est exempté de *Keryia*, même s'il ne s'est pas rendu au Kotel depuis longtemps.

Moussar : Bita'hon

14/08/2011

Parmi les différentes œuvres de Moussar, le livre le plus populaire est probablement celui du '*Hovot Halevavot* – littéralement, les engagements du cœur– de Rabeinou Behayé ben Yossef Ibn Pekouda [à ne pas confondre avec Rabeinou Behayé ben Asher, l'auteur du commentaire sur la Torah, qui vécut plus de 150 ans après].

Le Maguid du Beit Yossef –l'ange qui se dévoilait régulièrement à Rabbi Yossef Karo zatsal– lui dicta d'étudier chaque jour un paragraphe de cet ouvrage, afin d'imprégner son cœur de la crainte de Hashem. Le Ari zal aussi prescrivit cette conduite à ses disciples. Depuis plus d'un millénaire, la plupart de nos Maîtres qui ont laissé à leurs élèves des testaments, n'omettaient pas de mentionner l'importance de consacrer quelques instants à cette œuvre chaque jour.

Pour notre grand bonheur, un des thèmes auquel le '*Hovot Halevavot* consacre plusieurs chapitres est le ***Bita'hon Bashem*** – la confiance en Hashem. Depuis Shavouot, le '***5 minutes éternelles***' voue sa partie *Moussar* à pénétrer ce thème si fondamental, aussi vaste que l'océan. Nous avons jusque-là contourné l'approche didactique de ce sujet, et opté plutôt pour une étude ponctuelle de citations de la Torah et de Midrashim afférents. Nous sommes à présent assez familiers avec les notions-clés pour débuter l'approfondissement de certains points.

La grande problématique du *Bita'hon* consiste à maintenir l'équilibre entre **le Bita'hon** et **la Hishtadlout :** il faut à la fois avoir confiance en avoir en Hashem qu'Il nous envoie notre subsistance, mais tout de même déployer des efforts pour obtenir cette subsistance. En effet, le *Bita'hon* poussé à l'extrême semble impliquer la banalisation de tout effort. Pourtant, plusieurs passages de la Torah prouvent que la *Hishtadlout* a une utilité intrinsèque. La question qui nous conduira à intégrer l'équilibre entre ces notions est : pourquoi Hashem a-t-Il imposé à l'homme le devoir de *Hishtadlout*?

Nous parcourrons pour les prochains jours le 3e chapitre de la section *Bita'hon* du *Hovot Halevavot*, qui répondra entre autres à cette question.

Halakha : Maasser

A la demande de quelques lecteurs, étudions les lois du *Maasser Kessafim* –prélèvement du dixième des revenus pour la *Tsedaka*.

1. Explicitement, la Torah n'impose qu'**aux agriculteurs de prélever** 3 taxes **sur leur récolte**. Pour un produit de 100 kg, on commence par prélever la *Terouma Guedola*–la grande taxe– que l'on donne au Cohen. Nos sages l'ont fixée à 1/50e, soit 2 kg. Ensuite, on prélève le *Maasser Rishon* –le premier 10e, soit 9,8 kg, que l'on donne au Levy. [Le Levy reversait lui aussi un 1/10e de sa part au Cohen, soit 980 g, appelé *Teroumat Maasser*]. Des 88,2 kg restant, l'agriculteur prélève un troisième prélèvement d'un dixième, soit 8,82 kg. Ce second *Maasser* est, selon l'année, soit consommé par le propriétaire à Jérusalem, appelé dans ce cas *Maasser Sheni* –le 2e dixième, soit distribué aux pauvres, appelé *Maasser 'Ani* –le dixième du pauvre.

En résumé, les 100 kg de récolte sont répartis ainsi :

- 2 kg de *Terouma Guedola* pour le Cohen.
- 9,8 kg de *Maasser Rishon*pour le Levy. [Qui reversait 980g au Cohen]
- 8,82 kg de *Maasser Sheni*ou de *Maasser 'Ani* [pour les pauvres].
- Et les 79,38 kg restant pour le propriétaire.

Lorsque les Bnei Israël héritèrent de la terre d'Israël, les Cohen et Levy ne reçurent pas de terres, mais uniquement quelques villes. Voués par Hashem au service divin –au Beit Hamikdash ou en enseignant la Torah– ils furent exemptés d'activité professionnelle. Leur subsistance devint la charge du peuple, qui fut enjoint de leur verser ces taxes.

2. La Torah n'ordonne de ne prélever ces taxes que sur les céréales, la vigne et l'olive. Toutefois, nos Maîtres ont imposé de prélever **toutes les autres espèces**.

3. Quant au **prélèvement sur les revenus non agricoles**, nous verrons qu'il existe une grande discussion quant au degré d'imposition : est-il prescrit par la Torah, par nos Maîtres, ou n'est-ce qu'une bonne conduite à adopter?

Rappelons la signification des termes ***Emouna Bashem*** et ***Bita'hon Bashem***, que nous expliquions le mois dernier.

La *Emouna Bashem* – croire en Hashem, c'est intégrer la suprématie de Hashem qui a créé et maintient constamment toutes les forces du monde. Son pouvoir est illimité, Il n'est contraint par aucune règle. La Mitsva de *Emouna Bashem* s'étend dans tous les domaines de notre vie. Nous devons croire qu'Il est celui qui concrétise tous les efforts produits pour améliorer notre situation, car c'est Lui qui leur donne la capacité d'agir. Même le pain que nous mangeons ne rassasie que parce qu'Hashem lui donne cette aptitude.

Remarquons cependant que la *Emouna* n'implique pas de mettre sa **confiance en Hashem** – c.-à-d. **espérer en Son aide** pour la réalisation de nos projets. La confiance en Hashem, c'est ce que nous appelons le ***Bita'hon Bashem***. L'homme doit compter sur Hashem pour qu'Il lui déverse quotidiennement sa subsistance.

Le devoir de *Bita'hon Bashem* implique aussi de ne mettre en aucun cas sa confiance en un quelconque autre moyen. En effet, Hashem dirige le monde selon un rapport de causalité. Il concrétise Ses actions sur terre selon une certaine hiérarchie. Il exprime Sa volonté, et les anges actionnent les Zodiacs, qui transmettent l'ordre à la Nature, qui fait à son tour intervenir une multitude de forces, jusqu'à la concrétisation de l'ordre du Grand Souverain. Nous devons absolument intégrer qu'**aucun effort produit sur Terre ne se concrétise sans le feu vert de LA CAUSE SUPRÊME**, qui actionne en retour les causes inférieures. De ce fait, l'homme qui désire réellement améliorer sa situation **doit forcément compter** sur la Bonté et La miséricorde d'Hashem. La punition de celui qui refuse de mettre son *Bita'hon* en Hashem sera tout simplement d'être livré à l'effet, sans que soit activée sa cause supérieure. Il essuiera la déception de celui qui possède l'engin le plus sophistiqué, mais n'a aucun moyen de l'alimenter!

Choul'han Aroukh [Yoréh Dé'a] ch.249 §1 :

שִׁעוּר נְתִינָה אִם יָדוֹ מַשֶּׂגֶת, יִתֵּן כְּפִי צוֹרֶךְ הָעֲנִיִּים. וְאִם אֵין יָדוֹ מַשֶּׂגֶת כָּל כָּךְ, יִתֵּן עַד חֹמֶשׁ נְכָסָיו – מִצְוָה מִן הַמֻּבְחָר, וְאֶחָד מֵעֲשָׂרָה – מִדָּה בֵּינוֹנִית. פָּחוֹת מִכָּאן, עַיִן רָעָה.

Quelle quantité de Tsedaka [charité] *doit-on donner? Un homme très aisé donnera tout ce dont les pauvres ont besoin. Autrement, s'il est généreux, il donnera un cinquième de ses biens. Tandis que le commun des hommes donne un dixième. Celui qui donne moins que le dixième de ses biens à la Tsedaka est un mesquin.*

Dans ce texte, 4 barèmes de *Tsedaka* sont évoqués. Il n'est pas de notre propos de développer le premier niveau, celui du riche qui doit combler tout ce dont le pauvre a besoin. Rapportons tout de même l'avis du Rama (ch.250). Selon lui, le riche n'a le devoir de combler le manque du pauvre que si celui-ci s'adresse directement à lui et ne peut solliciter personne d'autre. Autrement, on lui attribuera une participation, relative aux autres donateurs potentiels.

Attardons-nous sur l'origine des 2 taux de *Tsedaka* mentionnés : le ***Maasser***–le dixième, et le ***'Homesh***–le cinquième. Les commentateurs rapportent la déduction du Talmud Yeroushalmi (dans *Péa*) du verset (*Mishlei* 3 :9) כַּבֵּד אֶת ה' מֵהוֹנֶךָ וּמֵרֵאשִׁית כָּל תְּבוּאָתֶךָ – *Honore Hashem avec ta fortune, et par les prémices de toutes tes récoltes*. La fortune est juxtaposée aux récoltes. Et de déduire qu'il faut prélever sur tous nos revenus autant qu'il est d'usage pour les fruits de la terre. Or, nous apprenions hier qu'il faut prélever 2 fois le dixième sur les récoltes. Aussi, il est souhaitable de prélever 2 *Maasser* sur les revenus, soit le cinquième. Cependant, la déduction de ce double-dixième est suggestive. Ainsi, nous accomplissons tout de même ce verset en ne prélevant qu'un seul *Maasser*.

De plusieurs autres endroits de la Torah, nous déduisons l'importance de prélever au moins un *Maasser* de nos revenus. Nous en évoquerons demain quelques-uns.

טוֹב לַחֲסוֹת בַּיהוָה מִבְּטֹחַ בִּנְדִיבִים.

Mieux vaut s'abriter en Hashem, que mettre sa confiance en un riche philanthrope (Tehilim 118)

Dans ce verset, 2 niveaux d'espérance sont mentionnés : le *Bita'hon*, et la *'Hessia* – avoir confiance, et s'abriter. Le *Bita'hon* implique que la personne à laquelle on fait confiance ait **assuré** de son soutien à 100%, qu'il n'y ait **pas de doute sur ses moyens** d'action, et que sa parole soit réputée pour ne **pas être versatile**. En d'autres termes, '*mettre sa confiance en un philanthrope*' c'est être le fils choyé du Baron de Rothschild –un homme digne et intègre– à qui Papa a promis d'acheter le petit appartement d'en face.

A contrario, la *'Hessia* –s'abriter– en Hashem signifie espérer qu'Hashem daignera soutenir alors qu'Il ne nous l'a pas promis, tel celui qui s'abrite de la pluie ou du soleil en se plaquant à un mur.

Le Roi David enseigne : **il est concrètement plus rentable de s'abriter en Hashem que d'être Rothschild Junior!** Pourquoi? Le *'Hovot Halevavot* énumère plusieurs éléments de comparaison :

- Nous disons tous les jours : אַל תִּבְטְחוּ בִנְדִיבִים בְּבֶן אָדָם שֶׁאֵין לוֹ תְּשׁוּעָה. תֵּצֵא רוּחוֹ יָשֹׁב לְאַדְמָתוֹ בַּיּוֹם הַהוּא אָבְדוּ עֶשְׁתֹּנֹתָיו – *Ne placez pas votre confiance dans les philanthropes, descendant d'Adam, impuissant à secourir. Son souffle se retirera de lui, il retournera à la poussière, et le jour même ses projets seront anéantis.* Réalité incontournable! Par extension, pour mille et une raisons la promesse d'un homme peut ne pas se réaliser, nonobstant sa bonne volonté! Tandis que les moyens d'Hashem pour gracier ceux qu'Il aime ne connaît aucun obstacle : כִּי כַאֲשֶׁר יֵרֵד הַגֶּשֶׁם וְהַשֶּׁלֶג מִן הַשָּׁמַיִם וְשָׁמָּה לֹא יָשׁוּב כִּי אִם הִרְוָה אֶת הָאָרֶץ וכו' כֵּן יִהְיֶה דְּבָרִי אֲשֶׁר יֵצֵא מִפִּי לֹא יָשׁוּב אֵלַי רֵיקָם כִּי אִם עָשָׂה אֶת אֲשֶׁר חָפַצְתִּי וְהִצְלִיחַ אֲשֶׁר שְׁלַחְתִּיו – *Autant que la neige et la pluie, une fois descendues du ciel, n'y retournent pas avant d'avoir arrosé la terre ... telle est Ma parole : une fois prononcée, elle ne me reviendra qu'après avoir accompli Ma volonté et mené à bonne fin Ma mission.* (*Yeshayahou* 55)

Halakha : Maasser

1. Nous rapportions hier la déduction du Talmud Yeroushalmi de donner le cinquième ou le dixième de nos revenus à la *Tsedaka*, au même titre que les différents prélèvements imposés sur les récoltes. De plusieurs autres endroits de la Torah, nous remarquons que nos ancêtres prélevaient déjà leurs revenus. Lorsqu'Avraham revint de la guerre contre les 4 rois, il offrit à Malkitsédek le dixième du butin. Itzhak préleva le dixième de ses récoltes. Lorsque Yaacov se réveilla du fameux rêve de l'échelle, il fit le vœu : **וְכֹל אֲשֶׁר תִּתֶּן לִי עַשֵּׂר אֲעַשְּׂרֶנּוּ לָךְ** – *De tout ce que Tu me donneras, je T'en offrirai le dixième.* Remarquons d'ailleurs le doublon utilisé, qui fait allusion au double-*Maasser*.

2. Les décisionnaires discutent sur le degré d'imposition du *Maasser*. Certains pensent qu'il s'agit de la quantité de *Tsedaka* requis par la Torah. D'autres estiment qu'il n'est imposé que *Midérabanan* –d'ordre rabbinique. Tandis qu'un 3e avis considère le *Maasser* ou '*Homesh* comme une bonne conduite à adopter, qui reste néanmoins suggestive. Les décisionnaires contemporains se rangent au dernier avis.

3. De ce fait, celui qui n'accomplit pas pour le moment cette Mitsva, et décide de l'appliquer, veillera à dire auparavant : «*Je prends sur moi d'accomplir cette conduite* ***Bli-Neder*** [sans en faire le vœu]».

En effet, lorsque l'on accomplit une bonne conduite 3 fois successivement, cela nous engage à l'accomplir tout le temps, par les lois des *Nedarim* –des vœux. Or, celui qui transgresse un vœu ou serment prononcé, transgresse un grave interdit. Ainsi, lorsqu'on conclue de mettre en application une bonne conduite, il est important de préciser qu'on ne désire pas s'engager au point de s'en faire punir. Précisons quand même que la *Tefila* de *Kol Nidrei* de Kippour sert notamment à limiter a posteriori notre responsabilité dans ces bonnes conduites.

Leilouï nichmat Salomé Rose bat Mazal Tov 17 av

[**Suite** des éléments étayant la supériorité de la protection divine par rapport à la promesse d'entretien d'un riche philanthrope]

Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bienfaits. De ce fait, chaque juif doit intégrer qu'Hashem l'aime et attend l'occasion de lui faire du bien. Maints versets de la Torah expriment cette miséricorde, comme nous le disons 3 fois par jour : חַנּוּן וְרַחוּם ה' אֶרֶךְ אַפַּיִם וּגְדָל חָסֶד. טוֹב ה' לַכֹּל וְרַחֲמָיו עַל כָּל מַעֲשָׂיו – *Clément et miséricordieux est Hashem, tardif à la colère et abondant en grâce.* ***Hashem est bon pour tous, Sa pitié s'étend à toutes ses créatures.***

Plus que cela, nous apprenons de l'histoire du prophète Yona (que nous lisons à Kippour) qu'Hashem désire la survie de tous les êtres vivants, même des Goyim. En effet, Hashem somme Yona d'avertir les habitants de Ninvé que leur ville serait détruite dans 40 jours. Mais Yona se dérobe dans un premier temps. Hashem l'éprouve, jusqu'à ce qu'il accomplisse sa mission. A la fin du livre, Yona s'installe dans le désert. Hashem fait pousser une plante, sous laquelle Yona s'abrite du soleil. Mais le lendemain, la plante fane, et Yona s'en désole profondément. Hashem le réprimande : '*Tu te chagrines de ce ricin qui ne t'a coûté aucune peine, que tu n'as point fait pousser, qu'une nuit a vu naître, qu'une nuit a vu périr? Et Moi, je n'épargnerais pas la grande ville de Ninvé et tous ses habitants?!*'

A l'inverse, l'amour et l'estime que nous portent les hommes peuvent être versatiles. Plus que cela, la Torah dévoile qu'Hashem met dans le cœur de notre entourage de nous apprécier ou non, selon nos actions. Comme le dit le verset : וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחֲמֶךָ וְהִרְבֶּךָ - *Hashem te donnera de la miséricorde dans ton cœur, et il aura pitié de toi.* [*Devarim* 13 :18. Conférez-vous à notre commentaire sur la *Paracha* de *Réeh*]

En d'autres termes, ***s'abriter en Hashem vaut mieux que de mettre sa confiance en un philanthrope***, parce que l'homme qui nous veut du bien n'est autre que l'envoyé d'Hashem qui souhaite notre bien-être!

Refoua chelema à Yossef ben Simha

Halakha : Maasser

Un verset de la Torah (*Devarim* 6 :16) dit : לֹא תְנַסּוּ אֵת יְהוָה אֱלֹהֵיכֶם וכו׳ – *N'éprouvez point Hashem votre Dieu…* Cet interdit implique de ne jamais faire une Mitsva avec l'intention d'en récolter un quelconque fruit. Par ex. Il est interdit de mettre les *Tefilin* en implorant que par le mérite de cette Mitsva, Hashem lui déversera tel ou tel bienfait.

Cet interdit implique toutes les Mitsvot, à **une** exception près : le ***Maasser*–** la Mitsva de donner le dixième de ses revenus à la *Tsedaka*. Dans *Malakhi* (3 :10), il est dit : הָבִיאוּ אֵת כָּל הַמַּעֲשֵׂר אֶל בֵּית הָאוֹצָר וְיִהְי טֶרֶף בְּבֵיתִי **וּבְחָנוּנִי נָא בָּזֹאת** אָמַר יְהוָה צְבָאוֹת אִם לֹא אֶפְתַּח לָכֶם אֵת אֲרֻבּוֹת הַשָּׁמַיִם וַהֲרִיקֹתִי לָכֶם בְּרָכָה עַד בְּלִי דָי - *Apportez toutes les dîmes dans le lieu du dépôt, pour qu'il y ait des provisions dans Ma maison, et* ***mettez-Moi à l'épreuve,*** dit Hashem Tsévaot, *vous verrez si Je ne vous ouvrirais pas les fenêtres du ciel, en vous déversant la bénédiction au-delà de toute mesure*. Ainsi, la Torah dit (*Devarim* 14 :22) **עַשֵּׂר תְּעַשֵּׂר** אֵת כָּל תְּבוּאַת זַרְעֶךָ - littéralement : *Tu prélèveras la dîme du produit de ta récolte*, mais que nos Maîtres ont interprété **עַשֵּׂר** בְּשְׁבִיל שֶׁתִּתְעַשֵּׂר –*Prélève afin que tu t'enrichisses.*

Ce verset assure donc celui qui prélève le Maasser de voir de ses propres yeux ses biens prospérer. Toutefois, Rabbi Yossef Karo – l'auteur du Choul'han Aroukh – écrit dans ses Responsa [Avkat Rokhel ch.2] qu'il n'est permis d'éprouver Hashem que si on **accomplit cette Mitsva comme il se doit**. Nous approfondirons dans les prochains jours 4 grands traits de la Mitsva du prélèvement du *Maasser* ou '*Homesh* des revenus :

- **le type d'entrée** imposé de prélèvement.
- **la façon de calculer le revenu imposable**, les frais à déduire du revenu brut.
- les **mises en garde** concernant le prélèvement.
- Et enfin, **comment et à qui distribuer** l'argent prélevé.

Pour le zivoug hagoun de
Julia Eugénie Déborah bat Josiane Rhima Rouhama

Mieux vaut s'abriter en Hashem, que mettre sa confiance en un riche philanthrope.

Un autre point de supériorité de la protection de Hashem sur celle d'un homme est la qualité du bienfait épanché. Qui peut égaler la bonté de Celui qui a créé l'homme et souhaite son bien durable?! Hashem scrute perpétuellement le cœur des hommes, '*L'homme ne voit que l'extérieur, Hashem regarde le cœur*' (*Shmouël* 16).

Souvent, nous rencontrons des difficultés à concrétiser une affaire qui semble fructueuse, mais nous nous entêtons. Comme nous l'apprenions le mois dernier (*Paracha* de *Balak*), '*Un homme qui s'obstine dans une voie se fera aider du Ciel*', même si celle-ci est mauvaise pour lui. Une fois l'affaire conclue, nous réalisons combien nous aurions mieux fait de nous en remettre à Celui qui nous gardait d'en-Haut. Parfois même, nous ne constatons pas de dommage matériel mais spirituel. Pour la plupart des hommes, l'excédent de confort est un bouclier à la spiritualité. Hashem, qui nous aime, souhaite attribuer à chacun ce dont il a besoin sans qu'il détériore sa sensibilité aux bonnes valeurs. Sa bienveillance à l'égard des hommes est constante, même envers celui qui omet d'avoir une petite pensée pour Lui. Celui qui se contente de '***s'abriter en Hashem***' jouira davantage de Sa protection!

Quant aux bontés des hommes, elles ne peuvent être bonnes que ponctuellement. Tant de parents veulent exprimer leur amour pour leurs enfants en les gâtant. L'enfant semble profiter sur le moment, mais sa carapace d'égoïste s'épaissit en même temps. Idem pour tous les autres domaines de la vie, tels que des soins médicaux, ou une quelconque fonction que l'on souhaite recevoir. Si ce que nous pensons bien sur le moment nous détériore sur le long terme, ce bien est objectivement mauvais. Le riche philanthrope aussi n'a pas la capacité de tenir compte de tous les tenants et aboutissants de son bienfait. Il pense construire et parfois détruit littéralement. ***Mieux vaut s'abriter en Hashem, que de mettre sa confiance en lui!***

1. Choul'han Aroukh *Ibid.* :

וְחֹמֶשׁ זֶה שֶׁאָמְרוּ, שָׁנָה רִאשׁוֹנָה מֵהַקֶּרֶן, מִכָּאן וְאֵילָךְ חֹמֶשׁ שֶׁהִרְוִיחַ בְּכָל שָׁנָה.

Comment doit-on prélever le 'Homesh –le cinquième– évoqué? Pour la première année, il prélèvera un cinquième du capital. Ensuite, il ne prélèvera que le cinquième que de ses gains annuels.

Les commentateurs précisent qu'il en va de même pour le prélèvement du dixième. Il faut **d'abord prélever le capital, avant de l'investir**. Ensuite, nous ne prélèverons que les gains nets. Par ex. Réouven reçoit en cadeau un capital, qu'il compte investir dans un commerce. Il doit d'abord prélever le *Maasser*ou *Homesh*de ce capital, et seulement après commercer avec le reste. Et lorsqu'il touchera des dividendes, il prélèvera le dixième de ses gains.

2. Il faut prélever le *Maasser* sur **toutes les sortes d'entrée en argent**. Que ce soit d'un cadeau reçu, ou de différentes aides, pensions, ou encore d'argent trouvé, nous devons prélever ces entrées.

3. Idem pour celui qui reçoit **un héritage**. Et même si le défunt prélevait son argent comme il se doit, cet argent est considéré comme un nouveau gain chez l'héritier et doit être prélevé.

4. Plusieurs décisionnaires rapportent qu'il en va de même pour notre propre argent qui a été volé ou perdu, au point que **l'on ait désespéré le retrouver**. Si finalement, il nous est restitué, il est considéré comme un nouveau gain et est imposable. Idem pour une dette que l'on n'espérait plus récupérer, et qui a finalement été réglée.

5. Un bénéfice de fonds placés en banque doit être prélevé. Toutefois, les décisionnaires précisent qu'un bénéfice inférieur au taux d'inflation n'est pas considéré comme un gain. Ainsi, on ne prélèvera que le dividende supérieur au capital indexé.

6. Une plus-value de bien immobilier sera imposable lorsque l'appartement sera revendu. Là aussi, on indexera auparavant le prix initial du bien au taux d'inflation, et on donnera le *Maasser* du gain réel.

וְאָכַלְתָּ וְשָׂבָעְתָּ וּבֵרַכְתָּ אֶת יְהוָה אֱלֹהֶיךָ

Tu mangeras, tu te rassasieras et tu béniras Hashem ton Dieu. (Devarim 8 :10)

De ce verset, la Guemara de *Brakhot* (35A) apprend la Mitsva de *Birkat Hamazon* – l'action de grâce **après** le repas. La Guemara déduit par raisonnement a fortiori qu'il faut aussi prononcer une *Berakha* –bénédiction– **avant** consommation. Si en étant rassasié, on se doit de faire une *Berakha*, à plus forte raison lorsque l'on est affamé et que l'on désire manger.

Quant à l'étude de la Torah, la Guemara fait le raisonnement inverse. Du verset כִּי שֵׁם יְהוָה אֶקְרָא הָבוּ גֹדֶל לֵאלֹהֵינוּ – *quand j'évoque le nom d'Hashem, rendez grâce à notre Dieu*, on apprend qu'il faut réciter une *Berakha* **avant** d'étudier la Torah. Par contre, la nécessité de prononcer une *Berakha* **après** l'étude de la Torah n'est déduite qu'a fortiori. Pourquoi donc cette inversion de polarités?

Le Hafets Haïm répond que lorsqu'un homme est affamé, il se rend compte par lui-même de la nécessité de se nourrir. Par voie de conséquence, il se sent redevable à Celui qui le sustente. Mais une fois rassasié, il y a lieu de craindre qu'il oublie Celui qui lui a permis de manger. Comme le dit le verset dans la *Paracha* de *Haazinou* : '*Yechouroun engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Et il abandonna le Dieu qui l'a créé...* Pour cela, la Torah a dû expliciter le devoir de bénir Hashem **après** le repas.

A l'instar de cela, lorsqu'un homme étudie la Torah et en apprécie la douceur et le mérite de l'avoir reçue, il va de lui-même s'attacher à Hashem et le remercier lorsqu'il s'en séparera. On n'a donc pas besoin d'un ordre explicite. Mais avant de commencer à étudier, il n'a pas encore conscience du plaisir qu'il va éprouver. La Torah lui recommande donc expressément de réciter une première *Berakha*, en vue de ce qui l'attend.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

1. Un adolescent qui reçoit de l'argent de poche de ses parents doit lui aussi prélever le *Maasser* [ou *'Homesh*]. Par contre, si ses parents lui donnent de l'argent dans un but spécifique, il est exempté d'en retirer le *Maasser*. En effet, on considère cette dépense comme celle du père directement, qui doit lui-même prélever ses entrées.

2. Précisons que si le père n'ôte pas le *Maasser* de ses revenus, le fils n'a pas besoin de prélever l'argent qui lui a été attribué pour son achat. Autant qu'il n'a pas d'obligation de prélever de son argent personnel les revenus de ses parents.

3. Un jeune couple qui vit ses premiers mois aux frais des parents doit prélever le *Maasser* des pensions versées. Mais si les parents **se sont engagés** à leur assurer le gîte, et leur transmettent l'argent de la location à reverser au propriétaire, le jeune couple n'a pas à retirer le *Maasser* de cet argent, car il n'est pas considéré comme le leur.

4. Nous évoquions hier que les cadeaux offerts sont imposables. Cette loi ne s'applique que pour les **cadeaux en espèce**. Par contre, un **cadeau en nature** n'est pas imposable. Rav Haïm Kanievsky shlita témoigne d'ailleurs qu'il avait, à son mariage, posé la question à son oncle, le 'Hazon Ish, qui lui avait répondu comme cité.

5. Une somme d'argent attribuée dans un but précis –par ex. pour acheter un objet ou pour couvrir des soins médicaux– est-elle imposable? Tout dépend de l'intention du donateur, s'il tolère ou non que l'on utilise une partie de cette somme dans un autre but. Si le don est exclusivement attribué pour la cause en question, cet argent est exempté. Autrement, ce don est imposable.

Précision technique : lorsque cet argent est imposable, mais que l'on a besoin de la somme intégrale pour couvrir les frais en question, on pourra prélever le *Maasser*, puis utiliser toute la somme, en remboursant dès que l'on en aura la possibilité la caisse du *Maasser*.

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

וְזָכַרְתָּ אֶת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הֹלִיכֶךָ יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר **לְמַעַן עַנֹּתְךָ לְנַסֹּתְךָ לָדַעַת אֶת אֲשֶׁר בִּלְבָבְךָ הֲתִשְׁמֹר מִצְוֹתָיו אִם לֹא**

*Tu te souviendras de cette traversée de 40 ans qu'Hashem ton Dieu t'a fait subir dans le désert, **afin de t'éprouver, pour connaître le fond de ton cœur**, si tu resterais fidèle à ses lois ou non.*

Au sens simple, le terme לְנַסֹּתְךָ vient du mot נִסָּיוֹן – épreuve. Les épreuves servent à dévoiler qui est réellement fidèle à Hashem. Toutefois, le Zohar propose une autre interprétation, dérivée de הָרִימוּ נֵס –levez l'étendard. Les épreuves servent à élever l'homme.

Nous avons plusieurs fois eu l'occasion d'évoquer une grande règle de *Moussar* : plutôt que d'attendre l'éveil naturel du cœur pour faire une action avec entrain, nous avons la capacité d'éveiller l'enthousiasme, en faisant cette action avec vivacité, à condition de vouloir éveiller cette ardeur. Prenons le cas d'un homme qui rentre chez lui irrité, et appréhende d'agresser sa femme et ses enfants. Plutôt que d'espérer un souffle de douceur qui lui viendra de nulle part, qu'il s'emploie à leur manifester des gestes d'attention. Très rapidement, il sentira des brins d'amour et d'estime bourgeonner dans son cœur.

Il en va de même pour les différentes épreuves que Hashem envoie à un homme. Les 2 interprétations du mot לְנַסֹּתְךָ sont complémentaires, éprouver et élever. Bien que, de prime abord, un homme est mis à l'épreuve pour dévoiler ses sentiments profonds, l'épreuve sert aussi à l'élever, en intégrant de nouvelles perceptions. Si jusque-là, il connaissait la Providence, son obstination à croire malgré les secousses causées par l'épreuve, lui inculquera l'unicité de Hashem à fleur de peau. Quel que soit le type d'épreuve, lorsqu'un homme réalise qu'elle vient d'en-Haut, et de ce fait, se soumet à Hashem, en Le priant, en s'efforçant davantage à respecter Ses Mitsvot, sans douter de la justice de Ses voies, il intègre en quelques battements d'aile ce que plusieurs années d'étude théorique auraient difficilement apporté.

Halakha : Maasser

1. Nous rapportions avant-hier qu'il faut prélever le *Maasser* des aides attribuées par l'Etat, notamment des allocations familiales. Si on épargne cet argent pour que les enfants en profitent lorsqu'ils grandiront, il n'est pas nécessaire de prélever le *Maasser* de cet argent. En effet, cet argent étant initialement attribué pour les enfants, on considère qu'en le leur gardant, il n'entre pas en notre possession. Ainsi, la Mitsva de *Maasser* leur incombera lorsqu'ils l'utiliseront.

2. Récapitulons cette première partie des Halakhot du *Maasser* : pour tout argent qui entre en notre possession, à partir du moment où nous sommes libres de décider d'une partie de sa finalité au moins, il est considéré comme un revenu, et est imposable de *Maasser*. Même si nous avons l'intention de l'investir dans un commerce, il faudra **d'abord prélever le *Maasser*** du capital, et seulement après investir le reste. On ne s'acquitte pas du *Maasser* en ne prélevant que les gains de cet investissement.

3. Un emprunt réalisé pour créer un commerce n'a pas besoin d'être prélevé. Toutefois, lorsque l'on calculera le revenu net à prélever, on n'inclura pas le remboursement de ce prêt parmi les autres frais de société déductibles du *Maasser* [que nous étudierons demain].

4. Que doit faire celui qui réalise en lisant ces Halakhot qu'il n'a pas prélevé le *Maasser* de son capital, et n'a techniquement pas la possibilité de débourser pour le moment une grande somme pour la *Tsedaka*? Tout d'abord, rappelons qu'Hashem a permis de L'éprouver pour cette Mitsva, c.-à-d. faire ce qu'il faut et observer que nous n'en sortirons pas perdants (à condition de prélève le *Maasser* comme la Halakha le prescrit!). Toutefois, le Hafets Haïm propose un arrangement : prélever la somme nécessaire, et en faire un *Gma'h*, c.-à-d. un fonds de prêt sans intérêt. Dès lors, il pourra utiliser lui-même cet argent, à condition de le prêter dès qu'un de ses proches en aura besoin. [Nous reviendrons en fin de propos sur ces lois.]

בְּטַח בַּיהוָה וַעֲשֵׂה טוֹב שְׁכָן אֶרֶץ וּרְעֵה אֱמוּנָה

Aie confiance en Hashem, *et agis bien.* ***Habite la terre****, et mange* [le fruit] *de ta Emouna.* (*Tehilim* 37 :3)

Nous expliquions le mois dernier que ce verset inclut le devoir de *Bita'hon* et de *Hishtadlout* – mettre sa confiance en Hashem et fournir les efforts nécessaires à l'obtention de notre *Parnassa* – la subsistance. [Précisons que nous incluons dans *Parnassa* tout ce dont un homme a besoin, tel que la santé, le relationnel etc.] Ces 2 notions semblent contradictoires. De prime abord, il semble que l'homme qui intègre totalement la suprématie d'Hashem sur le monde, et s'en remet totalement à Lui, aura tendance à mépriser les efforts à fournir pour obtenir sa *Parnassa.*

Pourtant, la Torah impose à l'homme d'être actif. Avant même qu'Adam ne faute et ne soit condamné à devoir manger le pain à la sueur de son front, Hashem le place dans le Gan Eden et lui ordonne de travailler. Nos Maîtres expliquent certes que le travail en question consistait à obéir aux ordres d'Hashem. Cependant, Il lui ordonna aussi de peupler le monde et de le construire. Cela signifie que le devoir de *Hishtadlout* minimal n'est pas dans son essence une malédiction. La punition d'Adam le voua uniquement à **peiner** pour se nourrir.

Nous distinguons donc 2 intentions du devoir de *Hishtadlout* : la première découle du but de la création du monde, tandis que la seconde découle de la malédiction faite à Adam après sa faute.

La grande problématique du *Bita'hon* est de savoir où mettre la limite entre ces 2 notions. Un homme peut-il se contenter de travailler quelques heures par jour et s'en remettre à Hashem, qui octroie de toute façon la *Parnassa* à chacun? Et s'il s'appauvrit, sera-t-il légitime de conclure qu'apparemment, Hashem a décrété sur lui la pauvreté? Ou une telle conduite entre dans le cadre du verset (*Mishlei* 19) : '*L'homme, par sa folie gâte sa destinée, et c'est contre Hashem qu'il s'emporte*'?

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

1. Apprenons à présent **comment calculer le revenu imposable**. Bien que la Mitsva de prélever l'argent soit déduite des taxes agricoles, il existe une différence fondamentale entre ces 2 prélèvements : celui qui sème une certaine quantité de céréale, et récupère à la récolte la même quantité, ou pire encore, une quantité inférieure, devra malgré tout prélever toutes les taxes imposées par la Torah. Tandis que pour le *Maasser* sur les revenus, plusieurs Responsa prouvent qu'il ne faut prélever **que le revenu net**. Reste à définir exactement quels types de frais sont déductibles du produit brut.

2. De manière générale, retenons l'axiome posé par le *'Havot Yaïr* (5398-5462) : nous devons réaliser que Hashem est en quelque sorte notre associé qui fait aboutir nos affaires, et qu'il Lui revient de ce fait le dixième des gains. Les frais déductibles sont donc semblables à ceux que déduit un gérant avant de partager les gains avec l'actionnaire.

3. Le *'Havot Yaïr* mentionne l'exemple de celui qui doit être tiré à 4 épingles pour son travail, par ex. pour faire bonne impression sur les clients, les créanciers, etc. Ces vêtements entreront dans les frais de société, et seront déduits du produit brut.

4. Tous les frais de téléphone, transport, location de local, entretien du matériel, etc. sont déductibles du produit brut. On pourra même inclure les frais d'alimentation supérieurs à ce que nous aurions dépensés si nous ne travaillions pas. Par ex. des dépenses de restauration qui coûtent 2 fois plus cher qu'un repas à la maison.

5. Les **frais de voiture**. Nous devons différentier 2 cas de figure : une voiture acquise uniquement pour le travail, et celle que nous aurions achetée de toutes façons. Dans le 1er cas, tous les frais d'entretien sont déductibles du produit brut [à l'exception des quelques déplacements personnels]. Tandis que dans le 2nd cas, on ne déduira du produit brut que l'usure causée par le travail. Quant aux frais fixes (assurance et contrôle technique), on déduira la moitié.

Moussar : Bita'hon

22/08/2011

Nous soulevions hier la difficulté de trouver l'équilibre entre le devoir de *Bita'hon Bashem* –avoir confiance en Hashem, et celui de *Hishtadlout* –fournir des efforts pour obtenir la subsistance. La solution de cette problématique dépend en fait d'une autre question fondamentale : pourquoi Hashem a-t-il imposé à l'homme le devoir *Hishtadlout*? Le '*Hovot Halevavot* évoque 2 raisons à ce devoir.

Nous avons eu l'occasion de rallonger amplement dans le '*5 Minutes éternelles*' du mois de Iyar sur le but de la création du monde. De manière générale, retenons qu'Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bontés. Cependant, pour que l'Homme jouisse de ces bontés sans sentiment de honte, il a fallu créer un monde de travail. Hashem créa donc un monde intermédiaire, dans lequel l'homme accomplit des Mitsvot. Il atteint ainsi sa perfection, et, par son mérite, hérite du monde futur. Ainsi, Hashem créa donc un monde imparfait, pour laisser à l'homme le soin de le parfaire.

Un des grands systèmes qu'Hashem a établis pour mettre l'homme à l'épreuve est l'obtention de sa subsistance. L'homme a de multiples besoins : se nourrir, s'habiller, fonder un foyer, se soigner, etc. Il a à sa disposition plusieurs moyens pour combler ces manques. Certains sont permis, d'autres interdits. L'homme doit intégrer que seul le choix conforme à la volonté de Hashem sera réellement bénéfique. S'il accepte de se soumettre à Hashem, il réalisera combien son choix était le seul bon à long terme. Mais l'homme est sans cesse tenté de dérober ce qui ne lui revient pas, autant qu'Adam fut tenté de goûter le fruit interdit qu'il imaginait bénéfique. Ce fruit ne lui apporta finalement que malédiction. De la même façon, l'homme qui profite de l'interdit regrettera tôt ou tard son acte amèrement.

Ainsi, la première raison pour laquelle Hashem impose à l'homme le devoir de *Hishtadlout* est **de le mettre à l'épreuve,** pour que l'homme Lui prouve sa soumission et mérite le monde futur.

1. Celui qui achète un local commercial ne pourra pas déduire du produit brut de son exercice les frais de remboursement du crédit. En effet, ce bien restera en sa possession même quand il cessera son activité. On le considère donc comme un investissement annexe qu'il faut prélever séparément autant qu'un investissement immobilier.

2. Idem pour l'**achat d'une voiture utilitaire**. On ne déduira pas du produit brut les frais d'achat, car ce bien mobilier restera lorsqu'il cessera son activité. Toutefois, l'**usure du véhicule est déductible** du produit brut. Ainsi, on pourra évaluer annuellement **la décote du véhicule**, et l'inclure dans les frais de société déductibles.

3. **Question :** Celui qui a **différentes sources de revenus**, par ex. s'il exerce une profession d'une part, mais possède aussi des biens immobiliers qu'il loue, et de temps en temps achète et revend des marchandises, comment doit-il calculer le produit net imposable de ses différentes activités ? Doit-il dresser un bilan individuel pour chacune de ses affaires, ou peut-il les inclure toutes dans un même bilan?

Par ex. s'il a entré de son travail et de ses biens 15.000 NIS, mais a essuyé une perte de 8000 NIS sur ses marchandises, considérons-nous qu'il a, au final, gagné 7000 NIS, et qu'il doit verser 700 NIS au *Maasser*, ou doit-on considérer chaque domaine indépendamment, et doit-il verser 1500 NIS?

Réponse : Plusieurs paramètres sont à prendre en considération, et nous approfondirons l'application demain *Beezrat Hashem*. Pour le moment, évoquons quelques points : nous différencions le cas où il fixe une période de bilan général, du cas où il dirige chaque affaire indépendamment. Il sera plus évident de soustraire les pertes d'une affaire des gains d'une autre s'il dresse de temps en temps un bilan général. De plus, nous devons considérer les dates auxquelles les gains et les pertes sont enregistrées, car il est évident par ex. qu'on ne pourra pas déduire les pertes d'une année des gains d'une autre année, même dans une même affaire.

La seconde raison pour laquelle Hashem impose à l'homme le devoir de *Hishtadlout* est de **l'occuper**, afin de **le protéger de la faute**. Le cœur de l'homme désire assouvir ses instincts constamment. Si l'homme obtenait facilement sa subsistance, il passerait son temps libre à se dépraver. Dans *Haazinou*, Moshé reproche aux Bnei Israël : *Yechouroun* [Israël] *engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Il abandonna le Dieu qui l'a créé, méprisa son rocher tutélaire!*

Selon le Gaon de Vilna zatsa'l, cette raison du devoir de *Hishtadlout* est explicitement évoquée dans la Torah, lorsque Hashem condamna l'homme à manger son pain avec labeur. En goûtant le fruit interdit, Adam commit 2 erreurs : la rébellion, et la tentation. Outre **enfreindre l'ordre** de Hashem, il **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses. Rapportons son merveilleux commentaire.

כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – *Parce que **tu as cédé à ton épouse**, et que tu as mangé de l'arbre dont **je t'avais enjoint de ne pas manger***. Comme cité, 2 fautes sont évoquées.

אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite est la terre à cause de toi*. L'homme en parfaite condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus complètement.

בְּעִצָּבוֹן תֹּאכְלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras** pour te nourrir **tous les jours** de ta vie*. L'homme toujours épuisé ne désire plus assouvir ses instincts.

וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces*. La terre est constamment menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et espère en la protection d'Hashem.

וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – *tu mangeras de l'herbe **des champs***. Toujours écarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.

בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front*. Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Halakha : Maasser

1. Nous apprenions hier que celui qui a différentes sources d'entrées peut déduire les pertes essuyées par une affaire des profits enregistrés d'une autre affaire, et ne donner le *Maasser* que sur le bénéfice net final, **à condition que les bilans soient dressés en même temps**.

2. Par contre, celui qui a essuyé **lors d'un bilan** des pertes, et enregistre quelques temps après des gains, ne pourra pas déduire les pertes anciennes du profit présent : il prélèvera le *Maasser* de toute son entrée actuelle. Précisons que cette loi s'applique même lorsque les pertes et les gains proviennent d'une même affaire, car le bilan fixe la fin d'une saison et ouvre une nouvelle.

Par ex. prenons le cas de quelqu'un qui décide de dresser un bilan tous les 3 mois. Ses affaires étaient en baisse au 1er trimestre, puis il comble ses pertes au 2e trimestre. Il devra prélever le *Maasser* des gains du 2e trimestre. Si pour les même données, il avait fixé de dresser un bilan semestriel, il aurait pu déduire les pertes des gains, et ne verser en l'occurrence aucun *Maasser*.

3. Celui qui **ne fixe pas de période de bilan général** ne pourra pas, selon plusieurs décisionnaires, déduire les **pertes d'une affaire** des gains **d'une autre**, même si elles ont lieu dans la même année.

4. Quant aux pertes d'une **même affaire**, **d'un mois ou trimestre sur l'autre**, alors qu'il n'a pas fixé de période de bilan, le Noda Biyehouda (Rav Yehezkel Landau, rav de Prague de 5515 à 5553, 18e s.) écrit qu'il pourra déduire la perte du gain, tant qu'ils se produisent dans la même année hébraïque.

5. Il est donc important de **fixer une période de bilan** des différentes entrées pour calculer le *Maasser* du bénéfice net global. Précisons qu'on n'inclura dans ce bilan que les bénéfices/déficits concrets. Par contre, un portefeuille d'action ou des biens immobiliers dépréciés ne sont pas encore considérés comme une perte, tant qu'ils n'ont pas été revendus.

Pour un zéra chel kayama à Deborah bat Martine Miryam

Nous avons évoqué 2 raisons pour lesquelles Hashem impose à l'homme de faire une *Hishtadlout* – des efforts pour obtenir sa subsistance. D'une part, il est ainsi mis à l'épreuve : va-t-il se conduire ou pas conformément à la Torah ? D'autre part, la *Hishtadlout* l'occupe et l'éloigne de la faute. Nos Maîtres ont enseigné dans *Pirkei Avot* (2 :2) '*L'étude de la Torah accompagnée d'une profession est admirable, car ce double labeur éloigne l'homme de la faute*'.

Puisque le devoir de *Hishtadlout* découle de 2 raisons, un homme qui n'est pas concerné par ces causes devrait, **théoriquement**, obtenir sa *Parnassa* sans effort. Imaginons un homme intègre, qui investit tout son temps libre à étudier la Torah de toutes ses forces, et qui n'aspire à rien d'autre que d'avoir plus de temps pour s'investir d'avantage dans ces occupations suprêmes : il n'y a aucune raison pour que sa subsistance ne lui tombe pas du ciel!

Réciproquement, un homme qui cherche constamment à assouvir ses désirs est d'autant plus concerné par la malédiction d'Adam. Théoriquement, son devoir de *Hishtadlout* devrait s'accroître.

Or, la réalité du monde n'est pas ainsi. Des bons juifs rencontrent des difficultés à obtenir leur subsistance, parfois même sans avoir le temps de prier à la synagogue, ni même d'étudier quelques minutes, malgré une volonté ardente. Tandis que d'autres vivent sur leurs rentes grasses, dégringolant vers une débauche qui ne connaît pas de fond. Pourquoi?

Le '*Hovot Halevavot* explique que cette question est ancestrale. Moshé, David, Yirmiyahou, Habakouk, Malakhi, Iyov, tous ont demandé : Pourquoi y-a-t-il des justes qui souffrent, et des impies qui vivent dans l'opulence? Il n'existe pas de réponse univoque à cette question, car chaque cas a sa raison profonde, issue de la rigoureuse justice d'Hashem.

Pour la *Parnassa* aussi, il se peut qu'un homme parfaitement intègre ne connaisse pas de répit pour gagner son pain. Nous énumérerons demain, *Beezrat Hashem*, quelques éventualités.

1. Rappelons que la seule Mitsva pour laquelle il est permis de mettre Hashem à l'épreuve est la Mitsva de *Maasser*. Toutefois, Rabbi Yossef Karozatsal précise la condition sine qua non : **prélever le *Maasser* comme il se doit**. Ainsi, nous apprenions hier l'importance de se fixer une période de bilan des différentes entrées pour y ôter le *Maasser*.

2. Chacun est libre de fixer à sa guise l'intervalle de ces bilans, selon la réalité de son activité. Il est d'ailleurs conseillé parfois d'espacer au maximum les périodes de bilan, selon l'importance des frais rencontrés. En effet, celui qui encaisse beaucoup de liquide, mais a de temps en temps de gros frais d'entretien, ne devra surtout pas se fixer des bilans à court terme, car il payera souvent des sommes colossales de *Maasser*, tandis que certains mois, son bilan s'avèrera débiteur.

2. De manière générale, le *'Havot Yaïr* suggère, dans la mesure du possible, de fermer les comptes de chaque année avant *Rosh Hashana*.

3. **Question :** Un transporteur fixe de faire le bilan de ses revenus mensuellement, afin de contrôler plus facilement ses comptes sur un court terme. Il entre en général 15.000NIS/mois. Cependant, il rencontre parfois de lourds frais d'entretien de véhicule, qui peuvent s'élever à 20.000 NIS. Quelle solution a-t-il pour déduire ces frais des produits bruts du mois suivant, afin de n'être imposable que sur 10.000NIS?

Réponse : -Une première solution consiste à expliciter que les bilans dressés chaque mois sont provisoires, et à fixer une seconde période de bilan plus global.

- On pourra aussi payer ces frais à crédit. Ainsi, le remboursement sera considéré comme un frais d'entretien mensuel.

- Une 3e solution consiste à bloquer mensuellement une petite somme en prévision des différents frais. Dans ce cas, il déduira chaque mois cette somme du produit brut, et ne dépensera pas cet argent (il pourra toutefois l'emprunter). Si finalement, il décide de profiter de cet argent, il prélèvera alors le *Maasser*.

Quelques raisons pour lesquelles Hashem éprouve parfois un juste

- Dans *Pirkei Avot*, nos Maîtres enseignent que tous les plaisirs du monde n'équivalent pas un seul instant de vie du monde futur. Là-bas, chaque action ou pensée, bonne ou mauvaise, est comptabilisée, et nous jouissons **du fruit exact** de nos actions. L'homme intègre est prêt à tout pour que sa part du monde future soit impeccable. Or, chaque homme a des petites fautes qui assombrissent son éclat. Parce qu'Hashem aime le *Tsadik*, il lui extirpe ces quelques incorrections**, afin de le parfaire**.

- Précisons qu'une faute de *Tsadik* se résume parfois au simple fait d'avoir **omis de réprimander son entourage**. Un homme qui est en position de rapprocher ses proches du droit chemin, a le devoir de les influencer à servir et aimer Hashem.

- Parfois même, il se peut que le juste n'ait pas de faute à réparer. Cependant, l'épreuve qu'il rencontre et surmonte lui fait intégrer davantage de proximité avec Hashem. Comme nous l'expliquions dans la *Paracha* de *Ekev*, **l'épreuve élève un homme**, parfois plus que plusieurs années d'étude théorique.

- Hashem éprouve parfois un *Tsadik* **pour le bien du peuple**. Lorsque son entourage voit son intégrité à ne jamais douter de la justice des voies d'Hashem, mais au contraire, à redoubler d'ardeur et d'amour pour Hashem, chacun le prend en exemple et améliore ses actions.

- Parfois encore, Hashem éprouve un *Tsadik* pour **le distinguer de son entourage**. Il arrive que dans certains endroits, tous les habitants enfreignent fréquemment une faute. L'homme étant influencé par son entourage, même des justes potentiels se laissent emporter par le tourbillon de folie. Ils se justifient en avançant qu'il est irréel d'aller à contre-courant. Ces renégats éveillent particulièrement la colère d'Hashem. Afin de mettre en évidence la gravité de leur faute, il arrive qu'Hashem éprouve un juste. Avec un zèle surhumain, celui-ci Lui restera fidèle, réfutant à leur source les arguments des infidèles.

1. Quels types d'impôt sont-ils déductibles du produit brut? En règle générale, tout impôt provoqué par l'entrée n'est pas imposable de *Maasser*. Par ex. la taxe d'habitation du lieu de travail [ou de la maison achetée pour investissement], la TVA, l'impôt sur le revenu, ou la cotisation à la Sécurité sociale, sont déductibles. Autrement, toute taxe imposée au citoyen n'est pas déductible, même si elle est indirectement liée à notre richesse. Par ex. l'impôt sur les grandes fortunes : puisqu'il n'est pas prélevé directement sur le gain, il n'est pas déductible.

2. En Israël, la loi impose à l'employeur de cotiser pour le salarié un plan épargne-retraite. Cette somme est considérée comme un bénéfice net qu'il faut prélever, même s'il n'est pas possible de le tirer dans l'immédiat. Et lorsqu'on débloquera cet argent, il ne sera pas nécessaire de prélever le capital. Quant aux intérêts, il faudra évidemment les prélever, une fois qu'on aura indexé le capital à l'indice des prix.

3. **Question :** Celui qui est associé dans une société qui réinvestit un certain pourcentage des gains, doit-il prélever le *Maasser* de ces gains? Par ex. si Gad a 3 associés, et la société réinvestit chaque année 40% du bénéfice dans le capital.Doit-il prélever le *Maasser* sur le quart de ces 40% réinvestis?

Réponse : Il faut prélever cet argent réinvesti, car il n'y a objectivement aucune différence entre un particulier qui réinvestit une partie de ses gains, ou plusieurs associés. Même pour une SA ou une SARL, la Halakha ne considère pas cette société comme une entité indépendante, mais comme un regroupement de plusieurs associés. Toutefois, quelques décisionnaires comparent les bénéfices d'une SA au cadeau en nature qui n'est imposable que lorsqu'il sera vendu. Ainsi, un simple titulaire d'actions n'aura pas besoin de calculer régulièrement les bénéfices virtuels de ses actions pour en prélever le *Maasser*, mais attendra de les revendre et prélèvera alors la plus-value.

L'année de la *Shemita* – la septième année de jachère, la Torah impose au créancier d'annuler toutes les dettes des débiteurs. La Torah ajoute :

הִשָּׁמֶר לְךָ פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְּלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן וְלֹא תִתֵּן לוֹ וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל יְהוָה וְהָיָה בְךָ חֵטְא

Garde-toi de nourrir une pensée perverse en ton cœur, en te disant que la 7e année de Shemita approche, et, de refuser ton secours à ton frère nécessiteux. S'il se plaindrait de toi devant Hashem, tu te rendrais coupable d'une faute. (Devarim 15 :9)

Etonnant! L'argument du créancier est a priori raisonnable : il ne veut pas prêter au pauvre avant la *Shemita* parce qu'il craint que son argent ne disparaisse. Pourquoi la Torah taxe-t-elle sa conduite de faute?

Le Maguid de Douvna répond à partir d'une parabole. Un riche commerçant partit une fois en voyage d'affaires à bord de son bateau. Il se soucia de charger toutes sortes de marchandises, et évidemment, il emporta aussi son *Talit* et ses *Tefilin*, et de nombreux livres d'étude.

Un jour, son voilier essuya une terrible tempête. Le commandant vint lui annoncer que pour sauver leurs vies, ils devraient larguer du lest. Ce riche se précipita pour faire passer les livres, le *Talit* et les *Tefilin* par-dessus bord. Son domestique lui fit remarquer qu'il serait peut-être plus judicieux de délester le navire d'une partie de ses marchandise ô combien plus lourdes!

Il en va de même pour l'homme qui dépense largement son argent pour son confort personnel, et qui, de manière bien moindre, en distribue aux pauvres. A la première période de crise, il s'impose des mesures d'austérité : tout d'abord, on diminue l'aide pour les démunis! La Torah vient nous enseigner qu'une telle conduite est tout simplement une faute. Avant d'imposer au pauvre de mourir de faim, combien d'économies aurions-nous pu d'abord réaliser en réduisant notre train de vie!

1. Nous rapportions en début de propos qu'il est souhaitable de prélever un cinquième de ses biens. En réalité, la Mitsva est de prélever 2 fois le dixième du capital initial, comme le dit Yaacov en partant chez Lavan : **עַשֵּׂר אֲעַשְּׂרֶנּוּ לָךְ** (Cf. Halakha du 17 Av)

2. Nous avons plusieurs fois évoqué l'importance de ne pas prélever le *Maasser* approximativement. Ainsi, le mode de vie moderne impose de tenir un livre de comptes dans lequel nous inscrivons précisément nos différentes entrées et dépenses pour la *Tsedaka*. Il faudra aussi se fixer une période de bilan plus général, comme nous l'expliquions plus haut.

3. Si un pauvre se présente et que nous ne possédons pas pour le moment d'argent de *Maasser* [ou *Homesh*], il est permis de lui prêter de notre propre argent, et de se le faire rembourser plus tard par notre propre *Maasser*.

4. Il est interdit de payer une dette, même à un pauvre, avec de l'argent du *Maasser*. Ainsi, tout argent que nous sommes obligés de dépenser même pour accomplir une Mitsva, ne pourra pas être couvert par le *Maasser*.

5. Par ex., chaque père a le devoir d'enseigner à son enfant la Torah ou de lui financer son enseignement. De ce fait, il ne pourra pas financer son étude par l'argent du *Maasser*. Rappelons toutefois que la Guemara dans *Beitsa* (16A) enseigne qu'Hashem assure de nous rembourser les frais d'étude de Torah de nos enfants, ainsi que les dépenses que l'on fait pour honorer le Shabbat et les fêtes juives. Il est de notre devoir de ne pas lésiner sur ces dépenses, et de croire en Hashem qui déverse ses bienfaits dans tout l'univers! Nous évoquerons demain quelques cas particuliers concernant le financement des enfants par le *Maasser*.

6. Celui qui promet de donner de l'argent à un pauvre, et ne pense pas lors de sa promesse à payer son don à partir du *Maasser*, ne pourra plus régler sa dette du *Maasser*. Son engagement est considéré comme un *Neder* –un vœu, et il ne peut plus rembourser par le *Maasser*.

Notre *Paracha* traite des lois de la ***'Ir Hanida'hat*** – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.

A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18) : **וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב יְהוָה מֵחֲרוֹן אַפּוֹ וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ** וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ – *Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère,* ***qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié****, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.* Que signifie la redondance, qu'Il donne la miséricorde, et prenne en pitié?

Le Or Ha'Haïm explique : un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes selon la loi du talion : Hashem calquera Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet : Je vous introduirai de la miséricorde dans votre cœur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux :

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre cœur cette perversité.

- Un homme qui adopte une bonne conduite, de bonté ou de clémence par ex. verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.

- Hashem contrôle nos sentiments! A Sa guise, Il peut nous mettre dans le cœur de la passion ou du dédain envers quiconque! [c'est à ce principe que faisait allusion le 'Hovot Halevavot de mercredi dernier]

Halakha : Maasser

1. Est-il permis de couvrir les frais d'éducation des enfants par l'argent du *Maasser*? Les commentateurs du Choul'han Aroukh écrivent que tant que les **enfants sont à la charge** des parents, ils ne peuvent **pas être financés par le *Maasser***, même pour leurs frais d'étude de Torah. Bien que le père accomplisse une Mitsva de *Tsedaka* en subvenant à leurs besoins, la couverture de ces frais avec le *Maasser* revient à payer ses dettes avec le *Maasser*. Il est en effet de son devoir d'éduquer ses enfants.

2. Un adolescent est-il considéré comme un enfant à charge? Y-a-t-il une différence entre un garçon –auquel le père a le devoir d'enseigner la Torah même lorsqu'il grandit– et une fille?

Bien que, selon la loi stricte, un enfant soit considéré comme à charge jusqu'à l'âge de 6 ans, plusieurs décisionnaires contemporains estiment cette loi obsolète à notre époque. En effet, les pays développés ne permettent pas à un adolescent de sortir travailler avant 16 ans. Ils sont de ce fait considérés jusque-là comme à charge, et il n'est plus possible de les financer avec le *Maasser*. Nous ne pouvons pas non plus payer leur enseignement religieux sous prétexte que nous nous acquittons envers la loi en les mettant à l'école publique; **à partir du moment où les enfants sont à notre charge, nous avons le devoir de les placer dans les meilleurs centres d'enseignement, à nos frais**.

Au-delà de 16 ans, il existe quelques nuances et discussions entre les décisionnaires. Certains pensent qu'ils ne sont plus à notre charge, et il sera permis de leur fournir le nécessaire pour apprendre la Torah et un métier, pour un garçon comme pour une fille. Tandis que d'autres fixent la limite selon la norme d'usage du pays, qui est en générale jusqu'à 18/20 ans dans nos pays.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

La semaine dernière, nous rapportions du '*Hovot Halevavot* 2 raisons pour lesquelles Hashem impose à l'homme de faire une *Hishtadlout* pour gagner sa vie. D'une part, afin de le mettre à l'épreuve et voir s'il se conduira conformément à la Torah. D'autre part, pour l'occuper et l'écarter de la faute. Nous évoquions cependant que parfois, Hashem éprouve un *Tsadik* alors qu'il n'est pas concerné par ces raisons.

Il arrive aussi qu'un impie jouisse d'une aisance exceptionnelle, alors qu'à première vue, la malédiction d'Adam devrait le plonger dans le labeur. Mentionnons quelques causes de cette opulence. Tout d'abord, il est possible que son excédent de richesse le détruise finalement. Son pseudo-bonheur peut tout simplement s'avérer une bombe à retardement. Il arrive aussi qu'il ait accompli une Mitsva, et qu'Hashem souhaite la lui payer sur terre afin de l'exterminer dans le monde futur. Il se peut aussi qu'il ait un héritier intègre, et qu'il amasse pour le moment une fortune qui profitera finalement à quelqu'un d'autre.

Le *'Hovot Halevavot* conclut : puisque la *Hishtadlout* n'est qu'un devoir imposé par Hashem, il serait déplacé et inadéquat de choisir sa profession selon l'appât du gain. Chacun doit s'orienter vers ce que sa nature le pousse à exercer. Hashem créa les animaux avec une façon singulière de se nourrir : le chat et sa stratégie pour chasser les souris, l'ours et son agilité pour pêcher, etc. Chaque homme a lui aussi une attirance vers une profession précise, selon ses potentiels physiques et spirituels. L'homme qui a confiance en Hashem doit exercer cette profession, et s'en remettre à Hashem qui lui a imposé la *Hishtadlout*.

Cette directive est en fait explicite dans la dernière Mishna de Kidoushin : '*Un homme apprendra à son fils une profession simple et propre, et implorera Celui qui possède toutes les fortunes; car il n'y a aucune profession qui réussit à tous, ou qui ne réussit à personne. Tout n'est qu'une question de mérite*' [c.-à-d. par ses mérites et prières, un homme peut parvenir à modifier son Mazal (destin). Tossefot Yom Tov]

1. Nous apprenions hier qu'il est permis de financer l'étude de la Torah d'un enfant qui n'est plus considéré comme à notre charge. Ajoutons une précision importante : un père à l'obligation d'enseigner la Torah à son fils jusqu'à ce qu'il devienne autonome dans l'étude, c.-à-d. qu'il sache approfondir la Halakha depuis la Guemara jusqu'à l'application technique. Et dans le cas où l'esprit de l'enfant n'est pas assez aiguisé, il faudra qu'il sache quand même les traits généraux des Halakhot du quotidien. Le Baal Hatanya écrit que la Mitsva d'enseigner la Torah à son fils continue même lorsqu'il devient adulte et se marie, tant qu'il n'a pas atteint ce niveau. Si le père n'a pas accompli sa Mitsva, le fils doit se payer lui-même un enseignant pour qu'il lui apprenne à étudier.

Ainsi, bien qu'il soit permis de financer l'étude du fils adulte avec le *Maasser*, un père qui en a les moyens financera l'étude de son fils de son argent personnel, afin de s'octroyer le mérite de la Mitsva d'enseigner la Torah à son fils.

2. Dans tous les cas où l'on permet de financer l'éducation des enfants avec le *Maasser*, le *Hatam Sofer* écrit de ne pas consacrer plus que la moitié du *Maasser* à cette cause, et de verser l'autre moitié aux pauvres.

3. De plus, il ne sera pas permis de gaspiller l'argent du *Maasser* en lui couvrant des frais superflus, tels qu'un habillement ou logement luxueux.

4. A qui doit-on distribuer l'argent du *Maasser* ou du *Homesh*?

- Certains pensent qu'a priori, le *Maasser* doit **exclusivement être distribué aux pauvres**. D'ailleurs, le Choul'han Aroukh rapporté plus haut définit que le *Maasser* est la quantité optimale de *Tsedaka* (c.-à-d. aux pauvres) à verser. Précisons que nous entendons par *Tsedaka* tout argent **mis à disposition des pauvres.** Il sera par ex. permis **et même souhaitable** de placer une partie du *Maasser* dans **un *Gma'h*–**un fonds de prêt d'argent sans intérêt. Le Hafets Haïm écrit qu'il faut a priori placer le **tiers du *Maasser*** dans un *Gma'h*. [Il faut savoir qu'il existe un ordre de priorité pour la distribution de la *Tsedaka*. Il n'est pas

possible dans l'immédiat d'étudier ces lois, mais nous consacrerons *Beezrat Hashem* quelques jours du prochain numéro à cet effet.]

- Cependant, les commentateurs du Choul'han Aroukh pensent qu'il est permis d'utiliser le *Maasser* pour toute Mitsva que nous n'avons pas d'obligation d'accomplir. Par ex. à l'époque l'usage était d'acheter le mérite d'être *Sandak* –l'homme qui porte le bébé lors de la *Brit Mila*. Il était permis d'acheter cette Mitsva avec le *Maasser*. Par contre, on ne peut pas couvrir avec cet argent les frais d'une Mitsva qui nous incombe de toute façon, telle que l'achat de *Tefilin* même pour nos enfants, ou l'achat de *Mezouza* etc., car il est **interdit de payer ses dettes avec le *Maasser***.

- Certains sont d'avis que le *Maasser* est destiné aux pauvres, comme précité, mais qu'une autre cause prime sur les pauvres : le soutien de l'étude de la Torah **approfondie**.

- Remarquons que ces avis dépendent de la source de la Mitsva du *Maasser* dans la Torah. Si on déduit cette Mitsva des taxes agricoles, il sera plus logique d'attribuer la dîme aux pauvres. Tandis qu'en la déduisant des conduites d'Avraham et Yaacov, cette Mitsva consistera à consacrer le 10e de nos entrées pour l'honneur de Hashem et de la Torah. Il sera de ce fait permis de financer toutes sortes d'opération religieuse, telles que la construction de synagogue ou de *Mikvé* (bain rituel), ou encore, de soutenir des organismes de soutien aux malades, d'activité de rapprochement de nos frères éloignés de la Torah etc.

- En conclusion, les décisionnaires contemporains écrivent que celui qui a l'habitude de verser son *Maasser* exclusivement aux pauvres, ne le distribuera à aucune autre cause. A contrario, celui qui n'a pas d'usage établi, explicitera qu'il se laisse le droit de distribuer son *Maasser* pour toutes les bonnes causes qu'il désirera. Toutefois, il faudra réserver une part conséquente pour les pauvres et à l'approfondissement de la Torah.

Halakha : Maasser

1. A priori, il est préférable de distribuer le *Maasser* aux pauvres et au soutien de l'étude de la Torah. Beaucoup de commentateurs pensent que cette directive est vraie pour le *Maasser*, et non pour le *'Homesh* –le cinquième, qui peut être utilisé pour toutes les Mitsvot.

Pour rappel, certains déduisent la Mitsva de prélever le cinquième, des taxes agricoles. Or, le premier dixième était destiné aux Leviïm qui ne possédaient pas de terre et étaient consacrés au service divin. Tandis que le second était consommé à Jérusalem par le propriétaire et sa famille.

Ainsi, la *Shita Mékoubetset* sur *Kétoubot* (50A) compare les 2 prélèvements sur l'argent à ces taxes. Le 1er dixième est distribué aux nécessiteux et à ceux qui étudient la Torah, tandis que le 2nd peut servir au financement de Mitsvot telles que l'achat de livres, *Tefilin*...

2. **Question :** A la synagogue, est-il permis d'acheter aux enchères une montée à la Torah avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Il faut considérer 2 points : à qui sera distribué l'argent récolté et par quel argent celui qui a lancé la 1ère enchère compte-t-il payer.

- Si l'argent récolté est distribué aux pauvres ou au soutien de l'étude de la Torah, il est permis d'acheter une montée **[conformément au 2e point]**. Par contre, s'il est destiné à l'entretien de la synagogue, cela dépend de la discussion évoquée hier. Ceux qui permettent de verser le *Maasser* à d'autres causes pourront acheter cette montée.

- Les commentateurs précisent néanmoins une condition inhérente : on ne pourra acheter cette montée avec le *Maasser* **que si la Tsedaka ne perdra pas** à cause de cet achat. Expliquons. Réouven a 1000 NIS de *Maasser* à distribuer. Shimon ouvre l'enchère à 100 NIS, qu'il prévoit de payer de sa poche. Si la vente se ferme tout de suite, il y aura 1100 NIS qui seront distribués. Si Réouven propose d'acheter la montée à 150 NIS, mais en payant de son *Maasser*, au bout du compte, seuls ses 1000 NIS arriveront à la *Tsedaka*. Il a donc

causé une perte à la *Tsedaka* de 100 NIS! De ce fait, on ne pourra financer par le *Maasser* que la surenchère, c.-à-d. les 50 NIS que Réouven ajoute. Ou encore, s'assurer que Shimon comptait lui aussi payer sa montée avec son *Maasser*.

- Dans les cas où on a le droit de financer la montée avec le *Maasser*, il faut impérativement penser au moment de l'enchère à la payer avec le *Maasser*. Autrement, notre proposition nous a engagés à l'acheter de notre poche, et il est interdit de payer ses dettes avec le *Maasser*!

3. **Question :** Est-il permis de s'abonner au '*5 minutes éternelles*', ou de financer sa diffusion, avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Les commentateurs du Choul'han Aroukh discutent sur la permission d'acheter des livres avec l'argent du *Maasser*. De manière générale, il est interdit d'acheter des livres pour soi-même, mais il existe une certaine permission de les acheter et de les prêter aux autres. Toutefois, les décisionnaires contemporains écrivent qu'à notre époque où le prix des livres a tellement baissé, il est déconseillé de s'appuyer sur cette permission. Cependant, il sera permis d'acheter des livres pour une synagogue, si personne ne les achètera de son argent personnel.

Ainsi, pour le '***5 minutes éternelles***', il est interdit de financer son abonnement avec le *Maasser*, car chacun a l'obligation d'étudier la Torah et de couvrir soi-même les frais requis. Toutefois, celui qui prélève le *'Homesh* pourra payer son abonnement avec.

Quant à sa diffusion, il est sans aucun doute permis de consacrer une partie du *Maasser* pour la financer. Le *Derekh Emouna* rapporte au nom du 'HazonIsh '***qu'il est permis de financer la diffusion d'un livre dont tout le monde a besoin, car celui qui en a le besoin et ne le possède pas est considéré comme pauvre***'. Chaque mois, des dizaines de lecteurs nous écrivent pour exprimer leur joie d'avoir découvert notre fascicule. En lui, ils voient l'occasion rêvée d'apprendre quotidiennement maints sujets de Torah, avec profondeur et plaisir. Il y a sûrement des milliers de francophones sur terre qui attendent vos dons pour, eux-aussi, découvrir le plaisir d'apprendre notre sainte Torah!

Le ‘5 minutes éternelles’ a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d’autres anonymes ….

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s’accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com